



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Avril 2026

I. Valeurs de l'Union	2
Arrêt de la Cour (assemblée plénière) du 21 avril 2026, Commission/Hongrie (Valeurs de l'Union), C-769/22.....	2
II. Liberté de circulation : libre prestation de services	12
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 avril 2026, European Lotto and Betting et Deutsche Lotto- und Sportwetten, C-440/23.....	12
III. Contrôles aux frontières, asile et immigration : politique d'asile	14
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 avril 2026, Danané e.a, C-50/24 à C-56/24.....	14
IV. Coopération judiciaire en matière pénale	16
1. Droit à l'information dans le cadre des procédures pénales	16
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 23 avril 2026, Casotta, C-24/26.....	16
2. Parquet européen	18
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 avril 2026, Mincu Pătrașcu Brâncuși/Parquet européen, C-328/24 P.....	18
V. Concurrence	20
1. Ententes (article 101 TFUE)	20
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 30 avril 2026, CD Tondela e.a., C-133/24.....	20
2. Règles applicables aux entreprises	22
Arrêt du Tribunal (première chambre, siégeant avec cinq juges) du 22 avril 2026, Red Bull e.a./Commission, T-682/24.....	22
VI. Dispositions fiscales : base d'imposition de la TVA	24
Arrêt du Tribunal (deuxième chambre, siégeant avec cinq juges) du 22 avril 2026, Mokoryte, T-233/25.....	24
VII. Rapprochement des législations	26
1. Droit d'auteur	26
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 avril 2026, Pelham (Notion de « pastiche »), C-590/23.....	26
2. Services financiers	28
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 avril 2026, Brännelius, C-229/24.....	28
3. Produits du tabac	30
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 avril 2026, Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit e.a., C-155/24.....	30
4. Protection des obtentions végétales	31
Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 29 avril 2026, Romagnoli Fratelli/OCVV (Melrose), T-573/24.....	31
VIII. Politique sociale : protection des travailleurs à durée déterminée	33
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 avril 2026, Obadal, C-418/24.....	33
IX. Environnement : directive « Habitats »	35
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 avril 2026, Drumakilla, C-58/24.....	35
X. Accords internationaux : accord de commerce et de coopération avec le Royaume-Uni – Remise d'une personne au Royaume-Uni aux fins de poursuites pénales	37
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 avril 2026, Boothnesse, C-528/24.....	37

I. VALEURS DE L'UNION

Arrêt de la Cour (assemblée plénière) du 21 avril 2026, Commission/Hongrie (Valeurs de l'Union), C-769/22

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Manquement d'État – Article 258 TFUE – Législation nationale introduisant des restrictions en relation avec les divergences par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, un changement de sexe ou l'homosexualité en vue de protéger les enfants – Directives 2000/31/CE, 2006/123/CE, 2010/13/UE – Règlement (UE) 2016/679 – Restrictions à l'éducation sexuelle – Principe de non-discrimination – Valeurs de l'Union européenne consacrées à l'article 2 TUE – Invocation d'une violation de ces valeurs dans un recours en manquement – Articles 1^{er}, 7, 11 et 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Protection des données à caractère personnel

Saisie d'un recours en manquement qu'elle accueille dans son intégralité, la Cour, réunie en assemblée plénière, constate pour la première fois la violation distincte par un État membre de l'article 2 TUE ¹, notamment des valeurs de respect de la dignité humaine, d'égalité et de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

En 2021, la Hongrie a modifié, par l'adoption de la « loi n° LXXIX de 2021 introduisant des mesures plus sévères à l'encontre des délinquants pédophiles et modifiant certaines lois en vue de protéger les enfants », sa législation relative, notamment, aux services de médias et à l'éducation publique. La loi modificative était principalement motivée par la protection des enfants. Le législateur hongrois a, en substance, inséré des dispositions interdisant ou restreignant la mise à disposition des mineurs de contenus médiatiques qui promeuvent ou représentent « la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, le changement de sexe et l'homosexualité » ².

Estimant que, par l'adoption de la loi modificative, la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de dispositions du droit de l'Union relatives aux services dans le marché intérieur ³, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») ⁴,

¹ Aux termes de cette disposition, « [l']Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

² A pedofil bűnelkövetőkkel szembeni szigorúbb fellépésről, valamint a gyermekek védelme érdekében egyes törvények módosításáról szóló 2021. évi LXXIX. törvény (loi n° LXXIX de 2021 introduisant des mesures plus sévères à l'encontre des délinquants pédophiles et modifiant certaines lois en vue de protéger les enfants), du 15 juin 2021 (*Magyar Közlöny* 2021/118.) (ci-après la « loi modificative »).

³ À savoir l'article 56 TFUE, l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO 2000, L 178, p. 1), les articles 16 et 19 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36) et l'article 9, paragraphe 1, sous c), ii), de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») (JO 2010, L 95, p. 1).

⁴ À savoir les articles 1^{er}, 7, 11 et 21 de la Charte.

de l'article 2 TUE, ainsi que du règlement général sur la protection des données ⁵, la Commission européenne a introduit un recours en manquement devant la Cour.

Appréciation de la Cour

Avant d'examiner les griefs tirés de la violation de la Charte et de l'article 2 TUE ainsi que du RGPD, la Cour analyse les griefs tirés de la violation des directives 2010/13, 2000/31 et 2006/123 ainsi que de l'article 56 TFUE, à l'aune de l'argumentation de la Commission tendant à établir l'existence d'une discrimination directe interdite par l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, et constate que les dispositions législatives en cause opèrent chacune une discrimination directe fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle, en méconnaissance du contenu essentiel de cette disposition.

Sur le grief tiré de violations de la directive 2010/13 (directive « Service de médias audiovisuels »)

En premier lieu, la Cour examine les dispositions nationales obligeant les fournisseurs de services de médias à limiter à certains horaires la diffusion de tout programme ayant comme élément déterminant la promotion ou la représentation de la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, du changement de sexe ou de l'homosexualité ⁶. Elle estime que ces dispositions ne constituent pas des mesures appropriées, au sens de l'article 6 bis, paragraphe 1, de la directive 2010/13, lu à la lumière de l'article 21 de la Charte, pour garantir que les services de médias audiovisuels fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de la compétence de la Hongrie et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à disposition que dans des conditions telles que ceux-ci ne puissent normalement pas les entendre ni les voir.

Certes, les États membres disposent, lorsqu'ils mettent en œuvre l'article 6 bis, paragraphe 1, de la directive 2010/13, d'une marge d'appréciation pour définir, dans le respect du principe de proportionnalité, les services de médias audiovisuels fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en l'absence de règles d'harmonisation à l'échelle de l'Union. Toutefois, lorsqu'ils adoptent des mesures au titre de cette disposition, les États membres ne sauraient méconnaître, notamment, l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle, consacrée par l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, cette interdiction revêtant un caractère impératif en tant que principe général de droit de l'Union.

En l'espèce, la Cour constate qu'en ne soumettant à certains horaires de diffusion que les programmes ayant comme élément déterminant la promotion ou la représentation de la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, du changement de sexe ou de l'homosexualité, à l'exclusion des programmes dont l'élément déterminant serait la promotion ou la représentation de l'identité sexuelle et de l'orientation sexuelle de personnes cisgenres et hétérosexuelles, les dispositions de la loi sur les services de médias opèrent une différenciation directement fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle, constituant une discrimination en principe interdite par l'article 21, paragraphe 1, de la Charte.

Par ailleurs, cette discrimination ne saurait être justifiée ni par la promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant, au titre de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte, ni par le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1) (« RGPD »).

⁶ À savoir l'article 9, paragraphe 6, de la médiaszolgáltatásokról és a tömegkommunikációról szóló 2010. évi CLXXXV. törvény (loi n° CLXXXV de 2010 sur les services de médias et sur les moyens de communication de masse), du 31 décembre 2010 (*Magyar Közlöny* 2010/202.), telle que modifiée, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 1, sous d), ainsi que l'article 32, paragraphe 4a, de cette loi.



convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, consacré à l'article 14, paragraphe 3, de la Charte.

D'une part, la Cour considère que, en se fondant sur la prémisse que toute représentation ou promotion de la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, du changement de sexe ou de l'homosexualité est de nature à porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant, et en révélant ainsi une préférence pour certaines identités et orientations sexuelles au détriment d'autres, qui sont par conséquent stigmatisées, les dispositions nationales concernées sont manifestement contraires aux exigences qui découlent, dans une société fondée sur le pluralisme, de l'interdiction de la discrimination en raison du sexe et de l'orientation sexuelle garantie par l'article 21, paragraphe 1, de la Charte. Dès lors, elles portent atteinte au contenu essentiel de cette disposition. Or, en vertu de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, une atteinte au contenu essentiel d'un droit garanti par celle-ci ne peut, en aucun cas, être justifiée.

Au surplus, les mineurs peuvent être adéquatement protégés contre des programmes inadaptés à leur âge, sans que soit opérée à ce titre une discrimination directe fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle. En effet, la seule circonstance que des contenus promeuvent ou représentent la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, le changement de sexe ou l'homosexualité n'est pas de nature, en tant que telle, à établir le caractère potentiellement préjudiciable de tels contenus.

D'autre part, une restriction de diffusion, dans la sphère publique, de contenus caractérisés par ce seul fait, est de nature à priver les parents de leur liberté de choix concernant l'éducation et l'enseignement de leurs enfants.

De surcroît, la Cour relève que, si l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2010/13 permet aux États membres de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines coordonnés par cette directive, les dispositions examinées de la loi sur les services de médias ne sauraient être considérées comme constituant de telles règles, étant donné qu'elles méconnaissent le contenu essentiel de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte.

En deuxième lieu, la Cour juge que, en instaurant l'obligation pour le Médiateur (Conseil des médias, Hongrie) de demander à l'État membre d'émission dont relève le fournisseur de services de médias concerné de prendre des mesures efficaces et d'intervenir pour mettre fin aux infractions signalées par cette instance ⁷, la Hongrie a enfreint le principe du pays d'origine, énoncé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2010/13, relatif à la liberté de réception de services de médias audiovisuels en provenance d'autres États membres.

En effet, la Cour estime que la disposition de la loi sur les services de médias qui prévoit une telle obligation est susceptible d'instaurer un second contrôle des émissions de radiodiffusion télévisuelle, qui s'ajoute à celui que l'État membre d'émission est tenu d'effectuer. Ce second contrôle est, en principe, contraire à la directive 2010/13, puisqu'il entrave la retransmission proprement dite sur le territoire hongrois de services de médias audiovisuels en provenance d'autres États membres, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive.

En outre, la dérogation au principe du pays d'origine ainsi introduite par la loi sur les services de médias ne saurait être justifiée au titre de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2010/13 ⁸. En particulier, des services de médias audiovisuels ne sauraient être à l'origine d'un risque sérieux

⁷ À l'article 179, paragraphe 2, de la loi sur les services de médias.

⁸ L'article 3, paragraphe 2, de la directive 2010/13 permet aux États membres de déroger provisoirement à l'obligation d'assurer la liberté de réception de services de médias audiovisuels en provenance d'autres États membres, prévue au premier paragraphe de cet article, lorsqu'un tel service fourni par un fournisseur relevant de la compétence d'un autre État membre enfreint d'une manière manifeste, sérieuse et grave, notamment, l'article 6 bis, paragraphe 1, de cette directive, ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d'atteinte à la santé publique.

et grave d'atteinte à la santé publique, au seul motif qu'ils ont comme élément déterminant la promotion ou la représentation de la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, du changement de sexe et de l'homosexualité.

En troisième lieu, la Cour constate que l'article 8, paragraphe 1a, de la loi sur la publicité commerciale ⁹ exclut, de manière inconditionnelle, que des publicités promouvant ou représentant la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, le changement de sexe ou l'homosexualité soient mises à disposition des personnes de moins de dix-huit ans. Dans la mesure où l'interdiction que prévoit cette disposition prive les fournisseurs de services de médias audiovisuels tombant sous son champ d'application de toute possibilité de procéder à une telle mise à disposition, cet article 8, paragraphe 1a, opère une discrimination directement fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle. Partant, cette interdiction méconnaît l'article 9, paragraphe 1, sous c), ii), de la directive 2010/13, lequel met en œuvre, dans son domaine d'application, l'article 21, paragraphe 1, de la Charte.

Une telle discrimination ne saurait être justifiée par un objectif de protection des mineurs contre les publicités comportant des contenus prétendument nuisibles.

Sur le grief tiré de violations de la directive 2000/31 (« directive sur le commerce électronique »)

À titre liminaire, la Cour rappelle que la directive 2000/31 repose sur l'application des principes de contrôle dans l'État membre d'origine et de reconnaissance mutuelle, consacrés à son article 3, de telle sorte que, dans le cadre du domaine coordonné de cette directive, les services de la société de l'information sont réglementés dans le seul État membre sur le territoire duquel les prestataires de ces services sont établis.

La Commission reprochant à la Hongrie d'avoir manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2000/31, en interdisant la mise à disposition des personnes de moins de dix-huit ans des contenus ¹⁰ ou des publicités ¹¹ qui promeuvent ou représentent la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, le changement de sexe ou l'homosexualité, la Cour examine si les dispositions nationales portant une telle interdiction introduisent une restriction à la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un État membre, au sens de cet article 3, paragraphe 2.

En ce qui concerne l'article 6/A de la loi sur la protection des enfants, la Cour considère, premièrement, que les prestations visées par cette disposition relèvent de la notion de « services de la société de l'information », au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2000/31.

Deuxièmement, la Cour précise que les exigences établies par cet article 6/A, qui concernent l'exercice de l'activité d'un service de la société de l'information, relèvent de la notion de « domaine coordonné », au sens de l'article 2, sous h), de la directive 2000/31.

Troisièmement, la Cour constate que l'interdiction prévue par ledit article 6/A restreint la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2000/31, cette interdiction réduisant la possibilité pour les prestataires de services établis dans un autre État membre de fournir des services comportant des contenus visés par ladite interdiction auprès de sa clientèle potentielle

⁹ A gazdasági reklámtevékenység alapvető feltételeiről és egyes korlátairól szóló 2008. Évi XLVIII. Törvény (loi n° XLVIII de 2008 relative aux conditions de base et à certaines restrictions applicables aux activités de publicité commerciale), du 28 juin 2008 (*Magyar Közlöny* 2008/95.). L'article 8, paragraphe 1a, de cette loi, a été inséré par la loi modificative.

¹⁰ À l'article 6/A de la gyermekek védelméről és a gyámügyi igazgatásról szóló 1997. Évi XXXI. Törvény (loi n° XXXI de 1997 relative à la protection des enfants et à l'administration des tutelles), du 8 mai 1997 (*Magyar Közlöny* 1997/39.), telle que modifiée.

¹¹ À l'article 8, paragraphe 1a, de la loi sur la publicité commerciale, telle que modifiée.

résidant en Hongrie, et rend ainsi moins attrayante l'activité consistant à offrir de tels services dans ce dernier État membre.

En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 1a, de la loi sur la publicité commerciale, la Cour constate, premièrement, que les services de publicité visés par cette disposition sont susceptibles de constituer des « services de la société de l'information », au sens de l'article 2, sous a), de la directive 2000/31, et relèvent ainsi du champ d'application de la directive 2000/31.

Deuxièmement, la Cour souligne que l'interdiction instaurée par cet article 8, paragraphe 1a, relève de la notion de « domaine coordonné » au sens de l'article 2, sous h), de la directive 2000/31.

Troisièmement, la Cour précise que ledit article 8, paragraphe 1a, restreint la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre, en ce que cette disposition rend moins attrayant l'exercice de la libre prestation des services.

Or, les restrictions établies par les dispositions examinées ne peuvent être considérées comme étant nécessaires, au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous a), i), de la directive 2000/31, pour garantir la réalisation de l'objectif légitime de la protection des mineurs, dans la mesure où ces dispositions opèrent une discrimination directement fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle et méconnaissent ainsi le contenu essentiel de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte.

Sur le grief tiré de violations de la directive 2006/123 et de l'article 56 TFUE en ce qui concerne l'existence de restrictions à la libre circulation des services.

a) Sur l'existence de restrictions

S'agissant, en premier lieu, de l'article 6/A de la loi sur la protection des enfants, la Cour relève tout d'abord que le fait que cette disposition constitue une réglementation applicable à des « services de la société de l'information », au sens de la directive 2000/31, n'exclut pas l'application des exigences découlant de la directive 2006/123 et celle de l'article 56 TFUE. En effet, compte tenu du large éventail de personnes auxquelles s'applique cet article, l'interdiction de la mise à disposition des contenus qu'il vise pourrait concerner la fourniture de services autres que des services de la société de l'information. Au regard de l'article 4, point 1, de la directive 2006/123, selon lequel la notion de « service » comprend toute activité économique non salariée, exercée normalement contre rémunération, visée à l'article 57 TFUE, de tels services pourraient consister notamment en des activités de garde d'enfants pendant la journée.

La Cour observe ensuite que ces services ne sont pas exclus du champ d'application de cette directive au titre de son article 2, paragraphe 2, sous j), selon lequel celle-ci ne s'applique notamment pas aux services sociaux relatifs à l'aide à l'enfance. En effet, la Hongrie n'a pas démontré que toutes les prestations et les mesures spécifiques relevant du champ d'application de la loi sur la protection des enfants sont assurées par l'État, par une association caritative reconnue comme telle par l'État ou par un prestataire de services privé mandaté par ce dernier.

Enfin, la Cour considère que l'interdiction énoncée à l'article 6/A de cette loi non seulement réduit la possibilité pour les prestataires établis dans un autre État membre de fournir des services comportant les contenus visés à cet article auprès de leur clientèle potentielle résidant en Hongrie, mais rend la réception de ces services moins attrayante pour les destinataires des services relevant du champ d'application dudit article. Partant, l'interdiction énoncée à cette disposition constitue une exigence de nature à restreindre la libre circulation des services, au sens de la directive 2006/123.

S'agissant, en deuxième lieu, de l'article 8, paragraphe 1a, de la loi sur la publicité commerciale, la Cour constate également que, eu égard au champ d'application particulièrement large de l'interdiction énoncée à cette disposition, cette interdiction peut concerner des publicités effectuées autrement qu'au moyen d'un service de média audiovisuel ou par voie électronique. Ainsi, les services de publicité visés par cet article 8, paragraphe 1a, sont susceptibles de relever de la notion de « service », au sens de l'article 4, point 1, de cette directive.

En outre, ces services de publicité autres qu'audiovisuels ou par voie électronique ne sauraient relever des exceptions prévues par la directive 2006/123.

Dans ce contexte, la Cour relève que l'interdiction énoncée à cet article 8, paragraphe 1a, constitue une exigence restreignant la libre prestation des services, au sens de la directive 2006/123, car cette disposition restreint la possibilité, pour les personnes fournissant des services de publicité, de promouvoir ces services en Hongrie, lorsque les publicités qu'elles proposent, incluant des contenus visés par ledit article, pourraient être vues ou entendues par un mineur.

En troisième lieu, la Cour examine l'article 9, paragraphe 12, de la loi sur l'éducation publique ¹², lequel prévoit que les activités organisées pour les élèves concernant la culture sexuelle, la vie sexuelle, l'orientation sexuelle ou le développement sexuel ne doivent pas viser à promouvoir la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, le changement de sexe ou l'homosexualité.

La Cour souligne, tout d'abord, que cette disposition apparaît comme étant applicable à des services éducatifs qui, lorsqu'ils sont fournis contre rémunération en dehors du système d'enseignement public ou dans le cadre de ce système, mais par des prestataires de services externes, relèvent de la notion de « service », au sens de l'article 4, point 1, de la directive 2006/123.

Par ailleurs, des services éducatifs fournis habituellement aux élèves ne relèvent pas de l'exception prévue à l'article 2, paragraphe 2, sous j), de cette directive.

Enfin, la Cour considère que l'article 9, paragraphe 12, de la loi sur l'éducation publique constitue une exigence susceptible de restreindre la libre circulation des services garantie par les articles 16 et 19 de la directive 2006/123, lorsque ces services, qui visent des activités organisées pour les élèves concernant la culture sexuelle, la vie sexuelle, l'orientation sexuelle et le développement sexuel, sont fournis contre rémunération en dehors du système d'enseignement public ou dans le cadre de ce système, mais par des prestataires de services externes. Ainsi, cette disposition doit être considérée comme rendant moins attrayant l'exercice de cette liberté.

b) Sur l'absence de justification des restrictions

La Cour estime que l'objectif invoqué par la Hongrie, à savoir d'assurer le développement physique, mental, émotionnel ou moral sain des mineurs, ne saurait justifier les restrictions constatées. En effet, un État membre ne saurait se fonder sur une interprétation de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2006/123 ¹³ qui méconnaîtrait l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle, consacrée par l'article 21, paragraphe 1, de la Charte.

Les dispositions examinées opérant une discrimination directement fondée sur le sexe et l'orientation sexuelle, portant atteinte au contenu essentiel de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, les exigences établies par celles-ci ne sauraient être justifiées au regard de l'article 16, paragraphe 3, de la directive 2006/123, interprété à la lumière dudit article 21, paragraphe 1.

Sur le grief tiré de violations des articles 1^{er}, 7, 11 et 21 de la Charte

Par ce grief, la Commission reproche à la Hongrie d'avoir manqué aux obligations lui incombant en vertu des articles 1^{er}, 7, 11 et 21 de la Charte, dès lors que les dispositions législatives insérées par la loi modificative, et dont il a été établi qu'elles sont contraires à l'une ou l'autre des directives examinées précédemment, restreignent l'accès des personnes de moins de dix-

¹² A nemzeti köznevelésről szóló 2011. évi CXCV. Törvény (loi n° CXCV de 2011 sur l'éducation publique nationale), du 29 décembre 2011 (*Magyar Közlöny* 2011/162.)

¹³ Cette disposition prévoit, en substance, que l'État membre dans lequel le prestataire se déplace pour fournir son service peut imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service lorsque celles-ci sont justifiées, notamment par une raison d'ordre public et de sécurité publique, et respectent le principe de proportionnalité.

huit ans aux contenus médiatiques ou aux communications commerciales qui promeuvent ou représentent la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, le changement de sexe ou l'homosexualité ¹⁴.

En premier lieu, la Cour accueille d'emblée ce grief en ce qu'il vise une violation de l'article 21, paragraphe 1, de la Charte.

En deuxième lieu, la Cour juge que l'interdiction de mise à disposition des mineurs de certains contenus, prévue par les dispositions litigieuses, constitue une limitation particulièrement grave du droit au respect de la vie privée et familiale, consacré à l'article 7 de la Charte, des personnes non cisgenres, en ce compris les personnes transgenres, ou non hétérosexuelles.

À cet égard, la Cour rappelle que cet article 7 protège l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle d'une personne en tant qu'élément constitutif et un des aspects les plus intimes de sa vie privée. Ainsi, cette disposition englobe le droit pour chacun d'établir les détails de son identité d'être humain, ce qui comprend le droit des personnes transsexuelles à l'épanouissement personnel et à l'intégrité physique et morale ainsi qu'au respect et à la reconnaissance de leur orientation et de leur identité sexuelles. À cet effet, ledit article 7 impose aux États membres des obligations négatives ayant pour objet de prémunir les personnes non cisgenres ou non hétérosexuelles contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, et des obligations positives qui impliquent la mise en place de procédures efficaces et accessibles garantissant un respect effectif de leur droit à l'identité sexuelle. Compte tenu de l'importance particulière de ce droit, les États membres ne jouissent que d'une marge d'appréciation restreinte dans ce domaine.

En l'espèce, la Cour estime que les dispositions litigieuses, en ce qu'elles restreignent l'accès des mineurs aux contenus ou aux communications commerciales qui promeuvent ou représentent la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, le changement de sexe ou l'homosexualité, relèvent du champ d'application de la notion de « vie privée », au sens du même article 7. En effet, elles concernent le développement de l'identité sexuelle individuelle.

Or, la Cour considère qu'une telle restriction présente un caractère offensant et stigmatisant à l'égard des membres de la société concernés par lesdites dispositions.

Premièrement, les personnes non cisgenres ou non hétérosexuelles sont considérées comme étant nuisibles à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs sur la seule base de leur identité sexuelle ou de leur orientation sexuelle.

Deuxièmement, la limitation des contenus ou des communications commerciales visés par les dispositions litigieuses non seulement marginalise les personnes non cisgenres ou non hétérosexuelles, mais renforce la perception stigmatisante de leur identité sexuelle ou de leur orientation sexuelle dans la sphère publique.

Troisièmement, le fait qu'un acte législatif énonce qu'il introduit « des mesures plus sévères à l'encontre des délinquants pédophiles », tout en prévoyant que les mineurs doivent être protégés des représentations de la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, du changement de sexe ou de l'homosexualité, est de nature à accroître l'effet offensant et stigmatisant des dispositions litigieuses, voire à susciter le développement de comportements haineux envers les personnes non cisgenres ou non hétérosexuelles dès lors que celles-ci pourraient ainsi être associées à des délinquants sexuels.

Quatrièmement, ces dispositions font apparaître une préférence pour certains types d'identités personnelles ou sexuelles, de relations ou de familles par rapport à d'autres, contribuant à la stigmatisation des identités, des relations ou des familles n'en faisant pas partie.

¹⁴ Ci-après les « dispositions litigieuses ».

En troisième lieu, la Cour estime que l'interdiction de mettre à disposition des mineurs des contenus ou des publicités visés par les dispositions litigieuses constitue une ingérence particulièrement grave dans la liberté d'expression et d'information, garantie par l'article 11 de la Charte.

En effet, la Cour constate, d'une part, que les dispositions litigieuses limitent, pour les fournisseurs de services de médias, de services publicitaires, ainsi que de services éducatifs, le droit de communiquer des « informations » garanti à l'article 11 de la Charte et, par extension, le pluralisme dans la production et la programmation des informations dans l'Union.

D'autre part, les dispositions litigieuses ont également pour effet de restreindre le droit de toute personne de recevoir des informations promouvant ou représentant la divergence par rapport à l'identité personnelle correspondant au sexe à la naissance, le changement de sexe ou l'homosexualité. Ainsi, elles limitent la liberté d'expression et d'information non seulement à l'égard des mineurs, mais également à l'égard du grand public souhaitant recevoir de tels contenus ou de telles publicités commerciales, ainsi qu'à l'égard des fournisseurs de services diffusant ces contenus sous la forme de publicités, d'annonces d'intérêt public ou de messages de sensibilisation diffusés dans la sphère publique.

Ces ingérences aux articles 7 et 11 de la Charte ne peuvent être justifiées par les objectifs avancés par la Hongrie, à savoir, d'une part, l'intérêt supérieur de l'enfant, garanti par l'article 24, paragraphe 2, de la Charte et, d'autre part, la protection du droit des parents d'assurer l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, consacré à l'article 14, paragraphe 3, de la Charte.

En quatrième lieu, la Cour estime également que l'interdiction de mise à disposition des mineurs des contenus ou des publicités visés par les dispositions litigieuses viole la dignité humaine, protégée par l'article 1^{er} de la Charte, des personnes non cisgenres, en ce compris les personnes transgenres, ou non hétérosexuelles.

La dignité de la personne humaine faisant partie de la substance des droits inscrits dans la Charte, aucun de ceux-ci ne peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité d'autrui. Il ne peut donc y être porté atteinte, même en cas de limitation d'un droit.

En l'espèce, la Cour constate que les dispositions litigieuses ont pour conséquence de stigmatiser et de marginaliser les personnes non cisgenres ou non hétérosexuelles, qui forment un groupe minoritaire de personnes, pour le seul motif de leur identité sexuelle ou de leur orientation sexuelle. En outre, il découle du titre de la loi modificative, combiné avec l'effet stigmatisant et marginalisant des dispositions litigieuses, que la Hongrie a procédé à une association entre, d'une part, le fait de ne pas être cisgenre ou de ne pas être hétérosexuel et, d'autre part, la délinquance pédophile. Or, une telle association porte atteinte à la dignité humaine des personnes concernées, au sens de l'article 1^{er} de la Charte.

Cette association et cette stigmatisation conduisent en effet au traitement d'un groupe de personnes, qui font partie intégrante d'une société caractérisée par le pluralisme, comme une menace pour cette société méritant un traitement légal particulier conduisant à établir, maintenir ou renforcer leur « invisibilité » sociale, en méconnaissance de l'article 1^{er} de la Charte.

Sur le grief tiré d'une violation de l'article 2 TUE

S'agissant du grief portant sur la violation de l'article 2 TUE, la Cour rappelle que cette disposition ne constitue pas une simple énonciation d'orientations ou d'intentions de nature politique, mais contient des valeurs qui relèvent de l'identité même de l'Union en tant qu'ordre juridique commun et qui exigent des États membres de les maintenir et de les promouvoir. La circonstance que ces valeurs sont concrétisées dans d'autres principes et dispositions du droit de l'Union contenant des obligations juridiquement contraignantes plus précises pour les États membres ne saurait remettre en cause leur caractère juridiquement contraignant pour ces derniers.

Une telle interprétation de cet article découle non seulement des termes de celui-ci, mais également de son contexte ainsi que de sa genèse.

Premièrement, s'agissant du libellé de l'article 2 TUE, cette disposition circonscrit les valeurs fondatrices de l'Union que les États membres, liés par ces valeurs du fait de leur appartenance à l'Union, s'engagent mutuellement à respecter, à maintenir et à promouvoir.

Deuxièmement, s'agissant du contexte dans lequel s'inscrit cet article 2, l'économie générale du traité UE plaide également en faveur d'un tel caractère contraignant des valeurs consacrées audit article. En effet, l'article 49 TUE notamment implique que le respect des valeurs inscrites à l'article 2 TUE constitue une condition préalable à l'adhésion à l'Union de tout État européen demandant à devenir membre de l'Union, regroupant ainsi des États qui ont librement et volontairement adhéré aux mêmes valeurs et qui s'engagent de façon continue à les promouvoir.

Troisièmement, les travaux préparatoires de cet article 2 confirment cette interprétation, la notion de « valeurs » ayant été introduite par ce traité en reprenant la rédaction retenue par la Convention sur l'avenir de l'Europe, selon laquelle les valeurs fondamentales européennes « doivent avoir un contenu juridique de base clair et non controversé, de sorte que les États membres peuvent discerner les obligations sanctionnables qui en découlent ».

En outre, s'agissant de l'argument de la Hongrie selon lequel un manquement à de telles obligations au titre de l'article 2 TUE ne saurait faire l'objet d'un recours en constatation de manquement au titre de l'article 258 TFUE, la Cour constate qu'il ne saurait être considéré que ces valeurs ne peuvent être protégées par l'Union que dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 TUE ¹⁵.

En l'absence d'une dérogation à la règle de compétence générale que lui confère l'article 19 TUE pour assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités, la Cour reste compétente pour contrôler, dans le cadre d'une procédure en manquement au titre de l'article 258 TFUE, le respect par les États membres des obligations découlant de l'article 2 TUE.

La Cour précise toutefois que, dans le cadre d'un recours en manquement, seules des violations manifestes et particulièrement graves d'une ou de plusieurs des valeurs communes aux États membres peuvent donner lieu au constat d'une méconnaissance, par un État membre, des obligations juridiquement contraignantes découlant du même article 2, de telles violations étant incompatibles avec l'identité même de l'Union en tant qu'ordre juridique commun d'une société caractérisée par le pluralisme. La violation de plusieurs droits fondamentaux garantis par la Charte, qui concrétisent les valeurs consacrées à l'article 2 TUE, peut être un indice d'une violation de ces valeurs.

En l'occurrence, la loi modificative conduit à la stigmatisation et à la marginalisation des personnes non cisgenres ou non hétérosexuelles, pour le seul motif de leur identité sexuelle ou de leur orientation sexuelle. Ces conséquences sont aggravées par le fait que cette loi procède en outre à une association entre le fait de ne pas être cisgenre ou hétérosexuel et la délinquance pédophile, suggérant que les personnes non cisgenres ou non hétérosexuelles constituent une menace fondamentale pour la société hongroise et la société européenne. Partant, cette loi porte atteinte, de manière manifeste et particulièrement grave, aux droits des personnes non cisgenres ou non hétérosexuelles, ainsi qu'aux valeurs de respect de la dignité humaine, d'égalité et de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités au sens de cet article 2, de sorte qu'elle est contraire à l'identité même de l'Union en tant qu'ordre juridique commun dans une société caractérisée par le pluralisme.

Étant donné que l'article 4, paragraphe 2, TUE ne protège qu'une conception des identités nationales, au sens de cet article, qui est conforme aux valeurs consacrées à l'article 2 TUE, la

¹⁵ Cette procédure permet notamment au Conseil, sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission européenne, de constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2 TUE.

Hongrie ne saurait valablement invoquer son identité nationale pour justifier l'adoption de ladite loi. Même si l'Union est tenue de respecter l'identité nationale des États membres, conformément audit article 4, paragraphe 2, de sorte que ces États disposent d'une certaine marge d'appréciation pour assurer la mise en œuvre des valeurs visées à l'article 2 TUE et des principes du droit de l'Union qui les concrétisent, il n'en découle nullement que les obligations résultant de cet article 2 peuvent varier d'un État membre à l'autre.

Sur le grief tiré de violations de l'article 10 du RGPD ¹⁶ et de l'article 8, paragraphe 2, de la Charte ¹⁷

Enfin, la Cour examine les dispositions de la loi sur le casier judiciaire ¹⁸ qui prévoient que le service du casier judiciaire met à la disposition de toute personne autorisée, par voie électronique, les données enregistrées relatives aux personnes qui ont commis des infractions à la liberté sexuelle ou aux mœurs sexuelles à l'encontre d'enfants, lorsque cet accès est nécessaire aux fins de la protection des enfants et de la prévention de telles infractions.

La Cour rappelle que le RGPD ne s'oppose pas, en principe, à ce que des données à caractère personnel soient mises à disposition de la personne autorisée lorsque cette mise à disposition est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous e), de ce règlement, pourvu que la législation autorisant ladite mise à disposition prévoit des garanties appropriées pour les droits et les libertés des personnes concernées, au sens de l'article 10 du RGPD.

En l'occurrence, la Cour constate, d'une part, que la notion de « personne autorisée », au sens de l'article 67, paragraphe 1, sous d), de la loi sur le casier judiciaire, n'est pas définie de manière suffisamment circonscrite. Or, le traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions, en vertu de l'article 10 du RGPD, doit être prévisible.

D'autre part, les conditions matérielles de l'accès à ces données ne sauraient davantage être considérées comme étant suffisamment précises, dans la mesure où l'article 75/B, paragraphe 3, sous b), confie au seul demandeur d'accès, par le biais d'une simple déclaration, l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité d'un tel accès, plutôt qu'à l'autorité compétente contrôlant l'accès au casier judiciaire. Une telle autodéclaration du demandeur n'est manifestement pas apte à limiter au strict nécessaire l'ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, causée par la divulgation de ces données.

Dans ces conditions, à défaut de prévoir des garanties appropriées pour les droits et les libertés des personnes concernées, au sens de l'article 10 du RGPD, les dispositions examinées de la loi sur le casier judiciaire ne sauraient justifier un traitement des données à caractère personnel figurant dans le casier judiciaire des personnes intéressées au motif qu'il serait nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public. Elles méconnaissent dès lors cette disposition du RGPD ainsi que l'article 8, paragraphe 2, de la Charte.

¹⁶ Conformément à cet article, le traitement relatif aux données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, à moins qu'il ne soit autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

¹⁷ L'article 8, paragraphe 2, de la Charte précise que les données à caractère personnel doivent, notamment, être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi.

¹⁸ Article 67, paragraphe 1, sous d), lu en combinaison avec l'article 75/B, paragraphe 3, sous b), de l'a bűnűgyi nyilvántartási rendszerről, az Európai Unió tagállamainak bíróságai által magyar állampolgárokkal szemben hozott ítéletek nyilvántartásáról, valamint a bűnűgyi és rendészeti biometrikus adatok nyilvántartásáról szóló 2009. évi XLVII. törvény (loi n° XLVII de 2009 sur le casier judiciaire, le registre des jugements prononcés contre des ressortissants hongrois par des juridictions des États membres de l'Union européenne, et l'enregistrement de données biométriques en matière pénale et répressive), du 19 juin 2009 (*Magyar Közlöny* 2009/83.)

II. LIBERTÉ DE CIRCULATION : LIBRE PRESTATION DE SERVICES

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 avril 2026, *European Lotto and Betting et Deutsche Lotto- und Sportwetten*, C-440/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 56 TFUE – Libre prestation des services – Titulaire d'une licence délivrée par un État membre autorisant l'organisation de jeux de hasard en ligne – Réglementation d'un autre État membre soumettant l'organisation de jeux de hasard en ligne à autorisation – Raisons impérieuses d'intérêt général – Jeux de machines à sous en ligne – Loteries secondaires – Remboursement des mises perdues – Abus de droit

Saisie à titre préjudiciel par la *Prim'Awla tal-Qorti Ċivili* (première chambre du tribunal civil, Malte), la Cour se prononce sur la conformité avec l'article 56 TFUE d'une réglementation nationale prévoyant une interdiction générale des jeux de hasard en ligne.

Le cessionnaire d'une créance détenue par un consommateur ayant sa résidence habituelle en Allemagne a intenté une action devant la juridiction de renvoi contre deux sociétés établies à Malte, tendant à récupérer les mises perdues dans des jeux de machines à sous en ligne et des paris sur les résultats de tirages de loteries. À cette fin, il allègue que ces sociétés, ne disposant que d'une licence maltaise, ont illégalement fourni ces services de jeux au joueur, interdits en Allemagne. Cette illégalité aurait entraîné la nullité du contrat conclu entre ces dernières et ce joueur.

Les sociétés défenderesses au principal considèrent pour leur part que, en violation de leur liberté de prestation de services garantie à l'article 56 TFUE, il leur a été impossible d'obtenir une autorisation de fournir, en Allemagne, des services de machines à sous et de loteries secondaires. Ce serait l'interdiction ainsi imposée qui aurait été illégale et non la fourniture des services en cause.

Dans ces circonstances, la juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de questions préjudicielles.

Appréciation de la Cour

Dans le cadre de l'examen de la recevabilité, la Cour relève, d'une part, que le joueur a sa résidence habituelle en Allemagne, pays vers lequel les défenderesses au principal ont dirigé leur offre de jeux de hasard en ligne. En vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement Rome I¹⁹, c'est donc le droit allemand qui régit le contrat conclu entre ce joueur et ces sociétés.

Cette considération ne saurait être affectée par le fait que ledit joueur a par la suite cédé sa créance ou que les conditions générales applicables à ce contrat renvoient au droit maltais.

En tout état de cause, pour déterminer si le contrat en cause au principal avait un objet illégal, il convient de tenir compte des interdictions prévues par le droit du pays dans lequel ce contrat devait être exécuté, à savoir, en l'occurrence, le droit allemand.

D'autre part, la Cour constate qu'il n'apparaît pas que le problème auquel se trouve confrontée la juridiction de renvoi est hypothétique ni que le litige au principal est fictif.

¹⁹ Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO 2008, L 177, p. 6, ci-après le « règlement Rome I »).

Dans le cadre de l'examen du fond, la Cour indique que, lorsque les juridictions nationales sont appelées à appliquer la réglementation des jeux de hasard d'un autre État membre, elles doivent faire usage de tout outil procédural à leur disposition et, le cas échéant, de la procédure instituée par l'article 267 TFUE. En présence de questions destinées à permettre à une juridiction nationale d'apprécier la conformité au droit de l'Union d'une telle réglementation, la Cour peut fournir les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui permettront à cette juridiction de résoudre le problème juridique dont elle se trouve saisie.

En l'occurrence, la Cour estime tout d'abord que l'article 56 TFUE ne s'oppose pas à une réglementation nationale imposant une interdiction de l'organisation en ligne de jeux de casino, lorsque son objectif consiste à orienter l'instinct naturel du jeu de la population vers des canaux ordonnés et contrôlés ainsi qu'à lutter contre le développement et la propagation des jeux de hasard non autorisés sur les marchés parallèles.

La circonstance que certains types de jeux de hasard en ligne ne relèvent pas de cette interdiction n'affecte pas l'aptitude de cette réglementation à atteindre l'objectif visé. En particulier, les paris sportifs diffèrent de manière substantielle d'autres jeux de hasard en ligne, dans la mesure où, d'une part, eu égard à leur objet, ils s'adressent à un cercle de joueurs plus restreint et, d'autre part, leur fréquence est tributaire de celle des événements sportifs sur lesquels ils portent. En revanche, les jeux de casino sur Internet, dont la fréquence d'accès potentielle ne connaît en principe aucune limite, sont susceptibles d'attirer tout type de public et, notamment, un public particulièrement jeune.

Par ailleurs, même à considérer que deux États membres poursuivent, dans le cadre de leurs réglementations respectives en matière de jeux de hasard, des objectifs similaires voire identiques, d'une part, le niveau de protection recherché par chacun d'entre eux et les moyens de l'atteindre sont susceptibles de diverger et, d'autre part, les difficultés pour évaluer les qualités et la probité professionnelles des opérateurs installés dans le premier État membre par les autorités du second ne sauraient nécessairement être considérées comme étant écartées.

La Cour souligne ensuite que l'adoption, postérieurement aux faits litigieux, d'une décision de remplacer cette interdiction par un système d'autorisation préalable et la mise en place d'une période de transition, durant laquelle les offres de jeux susceptibles d'être conformes à la future réglementation seraient acceptées sous réserve du respect de certaines exigences, ne sauraient avoir d'incidence sur les conséquences juridiques qu'il conviendrait de reconnaître à l'interdiction en cause. En effet, d'une part, un tel régime transitoire d'exception semble viser à assurer que le passage du régime en cause au principal vers un régime plus permissif soit effectué dans les meilleures conditions de sécurité juridique possibles. D'autre part, l'applicabilité d'un tel régime transitoire ne saurait être qu'hypothétique concernant un fournisseur de jeux tel que les défenderesses au principal.

Enfin, la nullité d'un contrat tel que celui conclu entre le joueur et les défenderesses au principal dont la cause serait illégale selon cette réglementation ne saurait constituer une restriction distincte à la libre prestation des services, nécessitant une appréciation distincte de sa légalité, mais serait la conséquence de l'illégalité de ce contrat. En l'occurrence, s'il ne peut être exclu que le joueur a pu faire usage des services proposés tout en étant pleinement conscient d'une interdiction telle que celle applicable à ce litige et de ses éventuelles conséquences, une question d'un éventuel abus de droit par ce joueur ne saurait être tranchée que sur la base du droit national applicable.

III. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION : POLITIQUE D'ASILE

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 avril 2026, Danané e.a, C-50/24 à C-56/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Contrôles aux frontières, asile et immigration – Directive 2013/32/UE – Procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Demande de protection internationale – Article 43 – Procédure à la frontière – Qualification d'une procédure menée dans un lieu de rétention situé géographiquement sur le territoire d'un État membre, mais assimilé par le droit national à un lieu situé à la frontière – Droit d'entrer sur le territoire de cet État membre après un délai de quatre semaines – Article 31, paragraphe 7 – Examen prioritaire d'une demande de protection internationale – Directive 2013/33/UE – Normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale – Article 8 – Placement en rétention dans un même lieu sur le fondement de deux décisions différentes

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), la Cour précise le champ d'application de la procédure d'examen des demandes de protection internationale présentées à la frontière ou dans une zone de transit, prévue à l'article 43 de la directive 2013/32²⁰, ainsi que les conséquences découlant de l'expiration du délai de quatre semaines dans lequel une telle procédure doit être menée.

Entre septembre et octobre 2023, plusieurs ressortissants de pays tiers ont présenté des demandes de protection internationale lors de leur arrivée à l'aéroport de Bruxelles (Belgique). Après avoir été placés en rétention dans des centres assimilés par la réglementation nationale à des lieux « situés à la frontière », ils ont, à l'expiration du délai susvisé, été autorisés à entrer sur le territoire belge, tout en étant maintenus en rétention dans les mêmes lieux, qualifiés à cette occasion de « lieux situés sur le territoire ».

Leurs demandes de protection internationale ayant par la suite été rejetées, ces ressortissants ont formé des recours devant la juridiction de renvoi. Nourrissant des doutes sur la compatibilité de la double qualification d'un même lieu de rétention dans ce contexte avec l'article 43 de la directive 2013/32, qui autorise les États membres à prévoir des procédures spécifiques d'examen des demandes de protection internationale présentées à leurs frontières ou dans leurs zones de transit, cette juridiction a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour par la voie préjudicielle.

Appréciation de la Cour

Au terme d'une interprétation littérale, contextuelle et téléologique de l'article 43 de la directive 2013/32, la Cour constate, tout d'abord, qu'une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant la durée de cette procédure, est placé en rétention dans un lieu du territoire de l'État membre concerné qui n'est pas situé géographiquement à la frontière de cet État, mais qui est assimilé par la réglementation nationale à un lieu situé à cette frontière, relève du champ d'application de cet article.

En effet, ni le libellé de l'article 43 de la directive 2013/32 ni le contexte dans lequel il s'inscrit ne permettent de conclure que les États membres ne seraient pas autorisés à placer un tel demandeur

²⁰ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

en rétention dans un lieu qui n'est pas géographiquement situé à leur frontière. Par ailleurs, l'objectif poursuivi par cette disposition, qui est de permettre aux États membres d'opérer un premier tri des demandes de protection internationale avant d'autoriser formellement l'entrée sur leur territoire aux seuls ressortissants de pays tiers dont les demandes ne sont pas rejetées à cette occasion, n'exige pas non plus que cet examen se déroule à la frontière de ces États.

En revanche, le placement en rétention des demandeurs de protection internationale obligatoirement à la frontière ou dans une zone de transit pourrait s'avérer excessivement difficile, voire impossible, selon les particularités géographiques et les spécificités en matière d'infrastructures des États membres, et affecter, le cas échéant, le respect des garanties qui leur sont offertes par les directives 2013/32 et 2013/33²¹ et, d'une manière générale, le respect de leurs droits fondamentaux.

Ensuite, la Cour précise que l'examen d'une demande de protection internationale ne relève plus du champ d'application des procédures à la frontière prévues à l'article 43 de la directive 2013/32 après l'expiration du délai de quatre semaines délimitant ces procédures, mais des autres dispositions de cette directive. Cette directive ne s'oppose pas à ce qu'un demandeur, placé en rétention dans un centre assimilé à un lieu situé à la frontière lors d'une procédure à la frontière, y reste maintenu à l'issue du délai de quatre semaines.

Toutefois, l'État membre concerné doit veiller à ce que ce demandeur soit informé, au plus tard lors de l'adoption de la décision le maintenant en rétention, du changement de sa situation juridique, et à ce qu'il se voie remettre, le cas échéant, un document attestant son statut de demandeur ou son droit de demeurer sur le territoire de cet État pendant l'examen de sa demande, ou un document équivalent, au sens de l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive 2013/33.

Enfin, la Cour ajoute qu'un tel maintien en rétention et le changement de qualification juridique du lieu de cette rétention n'ont pas d'incidence, en tant que tels, sur la compétence de l'autorité responsable de l'examen de la demande de protection internationale, étant entendu que, l'expiration du délai de quatre semaines prévu à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2013/32 ayant pour effet de lever les limitations matérielles et temporelles de cette compétence qui découlent de cet article 43, l'autorité responsable retrouve sa compétence de droit commun.

Dans ce cadre, ladite autorité peut poursuivre en priorité l'examen d'une demande de protection internationale entamé dans le cadre d'une procédure à la frontière, y compris lorsque le demandeur reste maintenu en rétention afin d'établir les éléments sur lesquels se fonde sa demande qui ne pourraient pas être obtenus sans ce maintien en rétention, en particulier lorsqu'il y a un risque de fuite du demandeur. Cette autorité peut fonder sa décision sur les actes d'instruction réalisés dans le cadre de la procédure à la frontière, sous réserve du respect des principes de base et des garanties fondamentales énoncés au chapitre II de la directive 2013/32 et, en ce qui concerne ce maintien en rétention, de l'ensemble des exigences prévues aux articles 8 et 9 de la directive 2013/33.

²¹ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 96).

IV. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

1. DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 23 avril 2026, Casotta, C-24/26

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2012/29/UE – Normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité – Articles 6, 10 et 18 – Droit de recevoir des informations relatives à l'affaire et droit d'être entendu – Réglementation nationale prévoyant une voie de recours extraordinaire, au bénéfice de la personne condamnée par défaut, tendant à obtenir l'annulation de la décision de condamnation devenue définitive – Absence de reconnaissance du droit de la victime d'être informée de l'introduction de ce recours extraordinaire et de celui de participer à la procédure y afférente – Directive (UE) 2016/343 – Présomption d'innocence et droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales – Articles 8 et 9 – Droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un procès équitable – Article 54 de la charte des droits fondamentaux – Interdiction de l'abus du droit

Saisie par la Corte d'appello di Roma (cour d'appel de Rome, Italie) dans le cadre d'une affaire préjudicielle d'urgence, la Cour précise, d'une part, l'étendue des droits procéduraux de la victime lors d'un recours extraordinaire introduit par une personne condamnée par défaut afin d'obtenir l'annulation de la décision de condamnation et, le cas échéant, l'ouverture d'une nouvelle procédure sur le fond, au regard de la directive 2012/29²² et, d'autre part, les conditions du droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit, au regard de la directive 2016/343²³.

Par jugement du 23 octobre 2023, le Tribunale ordinario di Roma (tribunal ordinaire de Rome, Italie) a condamné CV à une peine privative de liberté de cinq ans et trois mois ainsi qu'à une amende de 1 500 euros pour des faits de blessures aggravées et de vol aggravé avec violence commis en qualité de coauteur.

La procédure pénale a été engagée à la suite de l'arrestation en flagrant délit de CV le 2 avril 2022. Après sa présentation devant un juge, l'intéressé a été libéré et a déclaré résider de manière stable dans une structure d'accueil située à Rome. Plusieurs tentatives de notification de l'ordonnance de jugement immédiat sont demeurées infructueuses en raison de l'impossibilité de localiser l'intéressé. Les autorités ont notamment procédé à des notifications auprès de la structure d'accueil indiquée, ainsi qu'à des tentatives de contact téléphonique, avant que certains actes ne soient finalement notifiés à la mère de CV en Sicile.

Dans ces conditions, le tribunal ordinaire de Rome a estimé que les diligences déployées permettaient de considérer que CV avait eu connaissance de la procédure, notamment en raison de la notification effectuée à sa mère. Il a, en conséquence, décidé de poursuivre les débats en son

²² Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO 2012, L 315, p. 57).

²³ Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1).

absence, jugée volontaire et délibérée, et a prononcé le jugement de condamnation. Ce jugement, devenu définitif faute d'appel, a été suivi de l'arrestation de l'intéressé en vue de l'exécution de la peine.

Saisie par CV d'un recours extraordinaire tendant à obtenir l'annulation dudit jugement et l'ouverture d'une nouvelle procédure sur le fond, au motif qu'il avait été jugé sans avoir eu une connaissance effective de la procédure engagée contre lui, la juridiction de renvoi a décidé de s'adresser à la Cour à titre préjudiciel.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour dit pour droit que les articles 6, 10 et 18 de la directive 2012/29, lus à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui, lorsque la victime d'une infraction ne s'est pas constituée partie civile, en vertu du droit national, dans la procédure pénale ayant conduit à l'adoption d'une décision de condamnation rendue par défaut et devenue définitive, ne prévoit, dans le cadre d'un recours extraordinaire tel que celui en cause au principal, ni l'obligation d'informer la victime de l'introduction de ce recours extraordinaire ni la possibilité pour cette victime de participer à la procédure afférente audit recours.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour constate, en premier lieu, qu'il ressort de l'article 6 de la directive 2012/29, que le droit de la victime de recevoir les informations relatives à la procédure pénale engagée à la suite de sa plainte concernant une infraction pénale qu'elle a subie, visées au paragraphe 2 de ce même article, dépend du statut juridique qui lui est accordé, en droit national, dans le cadre de cette procédure. Les États membres ne sont donc pas tenus d'aviser une victime de son droit de recevoir ces informations ni de les lui fournir, si cela n'est pas conforme à ce statut.

La Cour considère que des informations relatives à l'introduction d'un recours extraordinaire, tel que celui en cause au principal, destiné à faire annuler une décision de condamnation par défaut devenue définitive, au motif qu'elle n'aurait pas pu être adoptée en l'absence de la personne poursuivie, et, le cas échéant, à rejuger l'affaire au fond, sont susceptibles de relever de l'article 6, paragraphe 2, sous b), de la directive 2012/29, pour autant, d'une part, que la procédure pénale en cause ait été engagée à la suite de la plainte concernant une infraction pénale subie par la victime, et, d'autre part, que le droit de la victime de recevoir de telles informations, si elle les demande, soit conforme au rôle qui lui est attribué dans le système de justice pénale national. Dès lors, l'article 6, paragraphe 2, sous b), de cette directive n'exige pas, dans un système national qui prévoit la possibilité pour la victime de se constituer partie civile, que celle-ci soit informée d'un tel recours lorsqu'elle n'est pas partie au procès en droit national au motif qu'elle ne s'est pas constituée partie civile.

En deuxième lieu, la Cour énonce que le droit d'être entendu, consacré à l'article 10 de la directive 2012/29, vise à offrir à la victime la possibilité de participer à la procédure pénale la concernant et, en particulier, de contribuer à l'établissement des éléments de fait pertinents ainsi qu'à la collecte des preuves en lien avec l'infraction alléguée et le préjudice subi. Or, dans le cadre d'un recours extraordinaire tel que celui en cause au principal, seuls les droits procéduraux de la personne condamnée, notamment son droit à un procès équitable et ses droits de la défense, sont en cause. Il s'ensuit que cette disposition n'exige pas que la victime soit entendue dans le cadre d'un tel recours extraordinaire.

En troisième lieu, la Cour observe que les mesures destinées à prévenir la victimisation secondaire, prévues à l'article 18 de la directive 2012/29, ne sauraient, à elles seules, conférer à la victime le droit de participer à une procédure telle que celle en cause au principal dans le seul but d'éviter la tenue d'un nouveau procès ni d'être entendue dans le cadre d'une telle procédure et estime que l'article 18 de la directive 2012/29 ne s'oppose pas, en principe, à ce que la victime d'une infraction pénale soit de nouveau auditionnée dans le cadre d'une nouvelle procédure, comme cela pourrait être le cas si la décision de condamnation devait être annulée.

Dans un second temps, la Cour juge que les articles 8 et 9 de la directive 2016/343, lus à la lumière des articles 47 et 54 de la charte des droits fondamentaux, ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui, telle qu'interprétée par la jurisprudence nationale, impose au juge national, en l'absence de preuve directe établissant qu'une personne condamnée par défaut s'est volontairement

soustraite à la connaissance de la procédure pénale ayant conduit à l'adoption d'une décision de condamnation à son égard, de faire droit à un recours tel que celui en cause au principal.

Sur ce point, la Cour précise que le droit à un nouveau procès, prévu à l'article 9 de la directive 2016/343, participe du droit d'assister à son procès et, partant, fait partie intégrante du droit fondamental à un procès équitable. Toutefois, une personne condamnée par défaut peut être privée de ce droit lorsque les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive sont réunies. Les points a) et b) de cette disposition exigent, d'une part, que l'intéressé ait été informé en temps utile de la tenue du procès et, d'autre part, qu'il ait été informé des conséquences de son absence ou qu'il ait été représenté par un avocat mandaté. Dans une telle situation, la directive 2016/343 ne s'opposerait pas à ce qu'un État membre concerné refuse d'accorder à la personne condamnée le droit à un nouveau procès.

En ce qui concerne plus particulièrement le cadre réglementaire italien régissant le procès par défaut et le recours extraordinaire en cause au principal, tels qu'interprétés par la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie), la Cour constate que, contrairement à ce cadre, la directive 2016/343 n'exige pas de preuve directe de la soustraction volontaire à la connaissance de la procédure pénale engagée contre la personne condamnée ayant été jugée par défaut pour apprécier la première condition énoncée à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive. En effet, peuvent également être pris en considération d'éventuels indices précis et objectifs démontrant que cette personne, tout en ayant été informée officiellement qu'elle était accusée d'avoir commis une infraction pénale et, sachant ainsi qu'un procès allait être organisé contre elle, a fait délibérément en sorte d'éviter de recevoir officiellement les informations relatives à la date et au lieu de ce procès.

Dans ce contexte, la Cour fait observer qu'il découle de l'article 1^{er} de la directive 2016/343 que l'objet de celle-ci est d'établir des règles minimales communes concernant certains aspects de la présomption d'innocence dans le cadre des procédures pénales ainsi que le droit d'assister à son procès dans le cadre de ces procédures, et non pas d'opérer une harmonisation exhaustive de la procédure pénale. Dès lors, cette directive ne s'oppose pas à ce que les États membres étendent le droit à un nouveau procès également aux situations dans lesquelles les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 2, de cette directive seraient réunies ni à ce que l'appréciation de la diligence dont a fait preuve la personne poursuivie pour recevoir les informations relatives à la procédure pénale engagée contre elle repose sur des standards de preuve selon lesquels seule une preuve directe permet de démontrer que cette personne s'est volontairement soustraite à cette procédure.

2. PARQUET EUROPÉEN

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 avril 2026, Mincu Pătrașcu Brâncuși/Parquet européen, C-328/24 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Droit institutionnel – Règlement (UE) 2017/1939 – Parquet européen – Article 42, paragraphe 1 – Actes de procédure du Parquet européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers – Contrôle juridictionnel opéré par les juridictions nationales – Exception d'illégalité – Recevabilité – Compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne pour contrôler la légalité des actes de l'Union – Article 86, paragraphes 2 et 3, TFUE – Exercice de l'action publique devant les juridictions nationales – Habilitation du législateur de l'Union à fixer les règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure du Parquet européen – Dérogation non autorisée à

Saisie d'un pourvoi, qu'elle rejette, la Cour précise l'articulation entre le système juridictionnel établi par les traités et l'article 42, paragraphe 1, du règlement 2017/1939²⁴, aux termes duquel les actes de procédure du Parquet européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers sont soumis au contrôle des juridictions nationales compétentes.

À la suite d'une enquête du Parquet européen, une chambre permanente de ce dernier a décidé de renvoyer le requérant devant une juridiction pénale roumaine. Celui-ci a introduit devant le Tribunal un recours en annulation contre cette décision, assorti d'une exception d'illégalité dirigée contre l'article 42 du règlement 2017/1939. Le Tribunal s'est déclaré incompétent, au motif que le contrôle juridictionnel des actes de procédure du Parquet européen relève des juridictions nationales.

Appréciation de la Cour

La Cour juge que le Tribunal a commis une erreur de droit en constatant son incompétence pour connaître du recours, dirigé contre un acte de procédure du Parquet européen, au sens de l'article 42, paragraphe 1, du règlement 2017/1939, sans examiner si le droit primaire de l'Union s'opposait à un tel constat.

En effet, la compétence étant une question d'ordre public qui doit, le cas échéant, être soulevée d'office, le Tribunal ne saurait se déclarer incompétent pour connaître d'un recours, sans avoir, au préalable, examiné le bien-fondé de l'ensemble des arguments invoqués devant lui et visant précisément à établir sa compétence à cet égard. Plus particulièrement, la jurisprudence constante selon laquelle l'irrecevabilité du recours principal entraîne celle de l'exception d'illégalité invoquée à l'appui de ce recours ne saurait autoriser le Tribunal à se déclarer incompétent pour examiner, au regard du droit primaire de l'Union, la validité d'une disposition de droit dérivé, au motif qu'il est incompétent pour connaître du recours principal, lorsque, précisément, il se fonde sur cette disposition pour conclure à son incompétence. Ainsi, il ressort de la jurisprudence que, lorsque le Tribunal est saisi d'une exception d'illégalité d'une disposition de droit dérivé soustrayant à tout contrôle juridictionnel la décision d'un organe de l'Union contestée devant lui, au motif de l'incompatibilité de cette disposition avec l'article 263 TFUE, il lui appartient de vérifier si cette exception d'illégalité est fondée et, le cas échéant, de se déclarer compétent pour contrôler la légalité de cette décision sur le fondement de l'article 263 TFUE, afin d'assurer un contrôle juridictionnel effectif.

Toutefois, la Cour dit pour droit que, en attribuant aux juridictions nationales la compétence pour effectuer le contrôle juridictionnel des actes de procédure du Parquet européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers, le législateur de l'Union n'a pas porté atteinte à ses compétences prévues aux articles 19 TUE et 263 TFUE.

À cet égard, la Cour relève que la répartition des compétences entre les juridictions nationales et les juridictions de l'Union opérée à l'article 42 du règlement 2017/1939 ne constitue pas une dérogation non autorisée à la compétence exclusive des juridictions de l'Union pour contrôler la légalité des actes des organes ou organismes de l'Union sur le fondement de l'article 263 TFUE. En ne soumettant au contrôle juridictionnel des juridictions nationales que les actes de procédure du Parquet européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers, à l'exception des décisions de classement sans suite, et en prévoyant la compétence de la Cour dans les autres cas, le législateur de l'Union n'a pas excédé l'habilitation que lui confère l'article 86, paragraphe 3, TFUE pour fixer les « règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure » du Parquet européen.

²⁴ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, du 12 octobre 2017, mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO 2017, L 283, p. 1).

De plus, eu égard à la nature particulière des missions confiées par le TFUE au Parquet européen et à l'étendue des pouvoirs conférés par ce traité au législateur de l'Union pour déterminer le cadre institutionnel et procédural dans lequel le Parquet européen accomplit ses missions, l'expression « règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure [du Parquet européen] » doit être interprétée en ce sens qu'elle est susceptible d'inclure non seulement l'instauration des conditions et des modalités particulières des recours contre ces actes de procédure, mais également, le cas échéant, l'établissement de règles spécifiques de compétence juridictionnelle.

Dans ce cadre institutionnel et procédural, les effets juridiques que produisent les actes de procédure du Parquet européen à l'égard des tiers sont, en grande partie, déterminés par le droit national. En outre, les actes de procédure du Parquet européen constituent une étape d'une procédure pénale dont l'issue relève exclusivement de la compétence des juridictions nationales, lesquelles disposent d'un pouvoir de libre appréciation des éléments de preuve. Dans ces conditions, la compétence des juridictions nationales pour contrôler ces actes ne constitue pas une dérogation non autorisée à l'article 263 TFUE. Au demeurant, l'économie générale de l'article 42 du règlement confirme cette répartition des compétences.

Par ailleurs, la Cour rappelle que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne saurait créer une compétence au profit des juridictions de l'Union lorsque les traités l'excluent, ni modifier le système de contrôle juridictionnel prévu par ceux-ci, notamment les règles de recevabilité des recours directs. En tout état de cause, l'article 42, paragraphe 1, du règlement 2017/1939 respecte le droit à une protection juridictionnelle effective.

D'une part, interprété à la lumière de l'article 41 du règlement 2017/1939 et de ses considérants, le contrôle juridictionnel des actes de procédure destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers permet de garantir le respect, par le Parquet européen, des droits fondamentaux. En outre, des voies de recours effectives doivent être garanties par les États membres.

D'autre part, le premier paragraphe qui le compose devant être lu au regard de son économie générale, l'article 42 est pleinement cohérent avec le système complet de voies de recours et de procédures destiné à assurer le contrôle de la légalité des actes de l'Union. Notamment, il s'articule avec le paragraphe 2, en vertu duquel le mécanisme préjudiciel est applicable au contrôle juridictionnel des actes de procédure du Parquet européen, garantissant ainsi à la Cour de pouvoir examiner toute question portant sur l'interprétation ou la validité des actes de procédure du Parquet européen contestés devant la juridiction nationale compétente ainsi que le règlement en cause.

V. CONCURRENCE

1. ENTENTES (ARTICLE 101 TFUE)

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 30 avril 2026, CD Tondela e.a., C-133/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Concurrence – Football professionnel – Accord de non-débauchage de joueurs, conclu par une association sportive nationale et un ensemble de clubs à la suite de la suspension de la saison sportive 2019/2020 en raison de la pandémie de COVID-19 – Article 101, paragraphe 1, TFUE – Restriction de la concurrence par objet ou par effet – Marché du travail – Recrutement des joueurs par les clubs – Résiliation unilatérale du contrat de travail par les joueurs – Échéance du contrat de travail – Teneur de l'accord – Contexte économique et juridique dans lequel s'insère cet accord – Buts objectifs que ledit accord vise à atteindre à l'égard de la concurrence – Justification – Conditions – Poursuite d'objectifs légitimes d'intérêt général – Nécessité – Proportionnalité

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal da Concorrência, Regulação e Supervisão (tribunal de la concurrence, de la réglementation et de la surveillance, Portugal), la Cour se prononce sur les éléments permettant d'apprécier si un accord de non-débauchage de joueurs, conclu par des clubs de football professionnel dans le contexte de la pandémie de COVID-19, a pour objet de restreindre la concurrence et est interdit par l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

En mars 2020, lorsque les autorités portugaises ont annoncé l'adoption de mesures destinées à contenir le risque de propagation de la COVID-19, la Liga Portuguesa de Futebol Profissional (LPFP) a ordonné la suspension de l'ensemble des compétitions sportives. En avril 2020, la LPFP et les clubs participant aux championnats nationaux de première et de deuxième divisions ont publiquement annoncé que ces derniers s'engageaient à ne pas recruter leurs joueurs respectifs qui résilieraient unilatéralement leur contrat de travail en raison de la pandémie de COVID-19.

En avril 2022, l'Autoridade da Concorrência (Autorité de la concurrence, Portugal), a adopté une décision qualifiant ces engagements d'accord ayant eu pour objet de restreindre la concurrence sur le marché du recrutement des joueurs aptes à participer aux championnats nationaux de première et de deuxième divisions (ci-après l'« accord en cause »).

La juridiction de renvoi a été saisie d'un recours dirigé contre cette décision. S'interrogeant sur la qualification de restriction de la concurrence par objet donnée à l'accord en cause et sur la possibilité de conclure néanmoins à sa compatibilité avec l'article 101, paragraphe 1, TFUE, elle a saisi la Cour à titre préjudiciel.

Appréciation de la Cour

S'agissant, en premier lieu, de la question de savoir si l'accord en cause est susceptible de donner lieu à la qualification de restriction de la concurrence par objet au sens de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, la Cour rappelle que la notion d'« objet » anticoncurrentiel doit être comprise comme renvoyant à certaines formes de coordination entre entreprises qui peuvent être regardées, par leur nature même, comme nuisibles au bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence.

Afin de déterminer si un accord a un objet anticoncurrentiel, il est nécessaire d'examiner, premièrement, la teneur de l'accord, deuxièmement, le contexte économique et juridique dans lequel il s'insère et, troisièmement, les buts qu'il vise à atteindre.

À cet égard, la Cour précise en outre que, en présence d'une forme de coordination particulièrement nocive à l'égard de la concurrence, l'examen du contexte économique et juridique peut se limiter à ce qui s'avère strictement nécessaire en vue de conclure à l'existence d'une restriction de la concurrence par objet. En revanche, en présence d'autres types de comportements qui pourraient présenter un degré de nocivité suffisant pour considérer qu'ils ont un objet anticoncurrentiel, il convient de procéder à un examen plus approfondi.

En l'occurrence, s'agissant, d'abord, de la teneur de l'accord en cause, la Cour relève que, par celui-ci, les clubs de football professionnel concernés ont coordonné, pour deux compétitions de haut niveau, leur comportement sur le « marché en amont » que constitue le recrutement de joueurs déjà formés ou en cours de formation. Cet accord, qui correspond à un accord de non-débauchage, constitue une restriction manifeste d'un paramètre de concurrence qui joue un rôle essentiel dans le domaine du sport professionnel de haut niveau. En outre, un tel accord est susceptible d'avoir une incidence indirecte et potentielle sur les « prix d'achat » des ressources humaines des clubs.

Ensuite, s'agissant du contexte économique et juridique, la Cour rappelle que le comportement est intervenu dans le contexte de la pandémie de COVID-19, qui a eu une incidence essentielle sur le fonctionnement concurrentiel du secteur concerné. La survenance d'un événement tel que ladite pandémie n'est pas, en tant que telle, de nature à justifier qu'il soit fait exception à la disposition impérative que constitue l'article 101, paragraphe 1, TFUE, même si l'accord intervient dans le domaine du sport. Cependant, de telles circonstances doivent être prises en compte par la juridiction de renvoi aux fins de déterminer si le comportement en cause a pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

Enfin, s'agissant des buts de l'accord, la Cour relève que si l'accord en cause poursuit un but objectivement anticoncurrentiel, il vise également à atteindre un but objectivement pro concurrentiel,

à savoir garantir la stabilité des effectifs de joueurs participant aux championnats nationaux de première et de deuxième divisions.

Il appartient, dès lors, à la juridiction de renvoi de déterminer si, au regard de l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinents, ledit accord présente ou non un degré de nocivité suffisant pour qu'il a pour objet de restreindre la concurrence.

En second lieu, la Cour examine la question de savoir si et, le cas échéant, sous quelles conditions un accord tel que celui en cause peut échapper à l'interdiction édictée par l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

Sur ce point, la Cour signale que, à supposer qu'il n'ait pas pour objet même de restreindre la concurrence, même si le comportement en cause au principal prend la forme d'un accord conclu par des entreprises ayant agi en concertation avec une association d'entreprises, il ne tombe pas nécessairement sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 101, paragraphe 1, TFUE, sous réserve de remplir trois conditions.

Ainsi, l'examen du contexte économique et juridique dans lequel l'accord s'inscrit doit conduire à constater, premièrement, que celui-ci se justifie par la poursuite d'un ou de plusieurs objectifs légitimes d'intérêt général, deuxièmement, que les moyens concrets auxquels il est recouru pour poursuivre ces objectifs sont véritablement nécessaires à cette fin et, troisièmement, que l'effet anticoncurrentiel inhérent des moyens employés ne va pas au-delà du nécessaire.

Si la Cour estime que l'objectif consistant à assurer la régularité des compétitions sportives constitue un objectif légitime d'intérêt général qui est susceptible de justifier, dans leur principe, les règles mises en œuvre par un accord tel que celui en cause, elle juge qu'il appartient à la juridiction de renvoi de procéder à l'examen approfondi des trois conditions précitées au regard de l'ensemble des circonstances de droit et de fait pertinentes.

2. RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Arrêt du Tribunal (première chambre, siégeant avec cinq juges) du 22 avril 2026, Red Bull e.a./Commission, T-682/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Entente – Abus de position dominante – Secteur des boissons énergisantes – Inspection ordonnée par la Commission – Article 20, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1/2003 – Poursuite de l'inspection dans les locaux de la Commission – Refus de la Commission de rembourser une partie des coûts résultant de cette inspection – Notion de « coûts supplémentaires nés du seul fait de la poursuite d'une inspection dans les locaux de la Commission »

Le Tribunal rejette le recours en annulation introduit par Red Bull GmbH et deux de ses filiales contre la décision de la Commission européenne²⁵ refusant le remboursement des honoraires d'avocat que ces entreprises estiment avoir supportés du fait de la poursuite d'une inspection en matière de concurrence dans les locaux de la Commission à Bruxelles (Belgique). Dans ce cadre, le Tribunal interprète la notion de « coûts supplémentaires » nés exclusivement de cette poursuite et précise les conditions dans lesquelles les honoraires d'avocat facturés pour des prestations effectuées dans les locaux de la Commission relèvent de cette notion.

²⁵ Décision de la Commission du 23 octobre 2024 (affaire AT.40819) (ci-après la « décision attaquée »).

Par décision du 8 mars 2023, la Commission a ordonné aux requérantes de se soumettre à une inspection, au sens de l'article 20, paragraphe 4, du règlement n° 1/2003²⁶, qui a eu lieu du 20 au 24 mars 2023 dans les locaux des requérantes.

Lors de la réunion de clôture, la Commission a informé les requérantes de la poursuite de l'inspection dans ses locaux à Bruxelles, afin d'examiner les documents copiés ainsi que les données complémentaires qu'elles fourniraient ultérieurement.

À l'issue de cette seconde phase, qui s'est déroulée du 14 au 20 juin 2023 et du 29 août au 29 septembre 2023, la Commission a indiqué aux requérantes qu'elles pouvaient introduire une demande motivée de remboursement des coûts supplémentaires engendrés par la poursuite de cette inspection dans les locaux de la Commission à Bruxelles.

Le 25 avril 2024, les requérantes ont demandé à la Commission le remboursement de ces coûts supplémentaires, dont l'intégralité des honoraires de leurs avocats liés à la poursuite de l'inspection à Bruxelles. Par la décision attaquée, la Commission a accepté de rembourser l'ensemble des coûts réclamés, à l'exception des honoraires d'avocat, en précisant qu'elle ne pouvait couvrir que les coûts engendrés exclusivement par le déplacement de l'inspection dans ses locaux, et non ceux qui auraient été engagés de toute façon si l'inspection s'était déroulée dans les locaux de l'entreprise.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal constate que la Commission n'a pas commis d'erreur de droit en refusant de rembourser aux requérantes l'intégralité des honoraires d'avocat encourus par ces dernières pour les prestations effectuées en relation avec l'inspection poursuivie dans les locaux de la Commission à Bruxelles.

À cet égard, le Tribunal rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour²⁷ que, en cas de poursuite d'une inspection dans les locaux de la Commission à Bruxelles, celle-ci est tenue de rembourser les « coûts supplémentaires » nés du seul fait de cette poursuite, lorsqu'une demande dûment motivée lui est présentée en ce sens par l'entreprise concernée.

Afin de qualifier certains coûts de « coûts supplémentaires », deux critères doivent être remplis.

Premièrement, ces coûts doivent constituer un supplément par rapport au référentiel antérieur, circonstancié et factuel, que constitue l'inspection telle qu'elle a eu lieu dans les locaux de l'entreprise concernée. À cet égard, il n'est pas nécessaire de démontrer une disproportion ou un excès des coûts encourus, mais uniquement le caractère additionnel de tels coûts par rapport à ceux qui auraient été encourus si l'inspection s'était poursuivie dans les locaux de l'entreprise concernée.

Deuxièmement, un lien de causalité exclusif est exigé entre, d'une part, les coûts visés et, d'autre part, la poursuite de l'inspection dans les locaux de la Commission. Il s'ensuit que les coûts qui auraient en tout état de cause été encourus si l'inspection s'était poursuivie dans les locaux de l'entreprise concernée sont exclus.

En l'espèce, dès lors que les requérantes ont fait le choix de se faire assister par des avocats lors de l'inspection menée dans leurs locaux, la circonstance que cette inspection s'est poursuivie dans les locaux de la Commission ne change rien aux coûts liés aux honoraires d'avocat. Il s'ensuit que ces honoraires ne présentent, en principe, pas de lien de causalité exclusif avec la poursuite de cette inspection dans les locaux de la Commission.

Ainsi, l'interprétation retenue par la Commission de la notion de « coûts supplémentaires » qui exclut, en principe, les honoraires d'avocat facturés pour les prestations effectuées dans le cadre de la

²⁶ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 et 102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

²⁷ Arrêt du 16 juillet 2020, Nexans France et Nexans/Commission (C-606/18 P, EU:C:2020:571, point 90).

poursuite d'une inspection dans ses locaux, au motif que ces frais auraient également été encourus si l'inspection avait continué dans les locaux des requérantes, n'est ni dénuée de fondement ni contraire à la jurisprudence de la Cour.

Cette interprétation ne peut pas non plus être considérée comme restrictive, la Commission n'ayant pas exclu catégoriquement que certains honoraires d'avocat puissent être considérés comme des « coûts supplémentaires ». Elle se borne à exiger que l'entreprise concernée démontre que les prestations d'avocat visées par les honoraires dont elle demande le remboursement n'auraient pas été nécessaires si l'inspection s'était poursuivie dans ses locaux, ce qui n'est aucunement excessif.

En second lieu, la Commission n'a pas non plus commis d'erreur d'appréciation en considérant comme non plausible l'argumentation des requérantes selon laquelle, en cas de poursuite de l'inspection dans leurs propres locaux, elles auraient pu s'organiser de manière à assurer complètement en interne le suivi de l'inspection sans encourir d'honoraires d'avocat.

En effet, tout d'abord, ce scénario de suivi complet en interne de l'inspection ne correspond pas au déroulement de l'inspection dans les locaux des requérantes, où elles étaient continuellement assistées par des avocats.

Ensuite, alors que les requérantes soutiennent que leurs employés auraient été à même d'assurer de manière autonome le suivi de l'inspection si celle-ci s'était poursuivie dans leurs locaux, elles n'expliquent aucunement la raison pour laquelle elles n'ont pas eu recours à ces employés pour suivre effectivement l'inspection dans les locaux de la Commission à Bruxelles, que ce soit en présentiel ou à distance, notamment en appliquant un système de rotation.

Enfin, les requérantes ont elles-mêmes admis à plusieurs reprises qu'elles auraient fait appel, à tout le moins de manière ponctuelle, à des avocats si l'inspection avait continué dans leurs locaux.

Le Tribunal ajoute que la demande des requérantes visait uniquement le remboursement intégral des honoraires d'avocats réclamés, cette dernière n'ayant jamais tenté de démontrer que seuls certains honoraires étaient remboursables.

Au vu de l'ensemble de ces considérations et après avoir rejeté les autres moyens du recours, le Tribunal rejette celui-ci dans son intégralité.

VI. DISPOSITIONS FISCALES : BASE D'IMPOSITION DE LA TVA

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre, siégeant avec cinq juges) du 22 avril 2026, Mokoryte, T-233/25

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Système commun de TVA – Base d'imposition – Réduction en cas d'annulation, de résiliation, de non-paiement ou de réduction de prix – Article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE – Acquisition par un sous-traitant d'une créance détenue par un entrepreneur sur le maître d'ouvrage – Créance irrécouvrable – Droit pour le sous-traitant de bénéficier de la réduction de la base d'imposition

Saisi à titre préjudiciel par la Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj, Roumanie), le Tribunal dit pour droit que l'article 90, paragraphe 1, de la directive TVA²⁸ s'oppose à ce qu'un sous-traitant, ayant acquis par cession la créance qu'un entrepreneur détenait à l'égard d'un maître d'ouvrage, puisse procéder à la régularisation de la base d'imposition de la TVA en cas de non-paiement de cette créance par le maître d'ouvrage.

En 2007, un maître d'ouvrage a conclu un contrat d'entreprise concernant un projet de centre d'affaires en Roumanie avec un entrepreneur, qui a, dans ce contexte, confié l'exécution de travaux immobiliers à Mokoryte (ci-après le « sous-traitant »). Après le prononcé de la faillite du maître d'ouvrage, l'entrepreneur a cédé au sous-traitant, en règlement d'une partie de ses dettes à l'égard de ce dernier, la créance qu'il détenait sur le maître d'ouvrage. Lors de la clôture de la procédure de faillite du maître d'ouvrage, la créance cédée n'a pas été acquittée.

Le sous-traitant a alors émis, à l'attention du maître d'ouvrage, des factures d'extourne afin d'annuler les factures adressées par l'entrepreneur au maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux prévus dans le contrat d'entreprise. De plus, la législation nationale prévoyant la possibilité de régulariser la base d'imposition de la TVA en raison du non-paiement du prix de services fournis du fait de la faillite du bénéficiaire, le sous-traitant a réduit la TVA perçue figurant sur sa déclaration de TVA et en a demandé le remboursement. Lors d'un contrôle fiscal, l'autorité fiscale a néanmoins estimé que cette réduction était injustifiée, au motif que le bénéficiaire de ses services n'était pas le maître d'ouvrage, mais l'entrepreneur.

Ce refus a donné lieu à un litige devant les juridictions roumaines, dans le cadre duquel la juridiction de renvoi se demande si la régularisation de la base d'imposition prévue par l'article 90, paragraphe 1, de la directive TVA, en cas de non-paiement d'une créance, ne peut être réalisée que par l'assujetti redevable qui a fourni les biens ou les services ayant fait naître cette créance ou si cette régularisation peut également être effectuée par un assujetti tiers auquel l'assujetti redevable a cédé ladite créance.

Appréciation du Tribunal

Le Tribunal note que le droit de réduire la base d'imposition de la TVA, qui est constituée par la contrepartie réellement reçue, est étroitement lié à la qualité de redevable de la TVA pour l'opération imposable à raison de laquelle cette contrepartie est due, le redevable de la TVA étant l'assujetti qui a effectué l'opération imposable.

En l'occurrence, s'agissant de la relation commerciale entre le sous-traitant et l'entrepreneur, la cession au sous-traitant de la créance de l'entrepreneur sur le maître d'ouvrage constitue en soi une rémunération, de sorte que la contrepartie due dans le cadre de la relation entre le sous-traitant et l'entrepreneur doit être considérée comme ayant été payée. Il n'existe donc pas de « non-paiement » pouvant fonder une réduction de la base d'imposition pour le sous-traitant cessionnaire.

En revanche, s'agissant de la transaction entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage, il existe un non-paiement définitif en raison de la clôture de la procédure de faillite du maître d'ouvrage sans règlement de la dette résultant du contrat d'entreprise conclu avec l'entrepreneur.

Or, dans le cadre de cette seconde transaction, le prestataire des services pour lesquels le maître d'ouvrage était tenu de verser un prix, est et demeure l'entrepreneur. Ce dernier avait la qualité d'assujetti au moment où la prestation de services a été effectuée, date à laquelle la taxe est devenue exigible, et restait redevable de la TVA due, même après la cession de la créance de droit civil au sous-traitant.

À cet égard, le Tribunal relève que la qualité de redevable de la TVA est acquise en vertu des dispositions fiscales pertinentes de la directive TVA, qui ne prévoit pas la possibilité de transférer cette qualité par un accord de droit privé, tel qu'une cession de créance. En outre, la directive TVA

²⁸ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

détermine l'assujetti ayant droit à une réduction de la base de l'imposition à la TVA, indépendamment des règles nationales qui peuvent régir les cessions de créance en droit civil.

De plus, le droit à une régularisation de la base d'imposition doit être considéré comme un droit connexe ou accessoire à la dette fiscale et au droit de demander le remboursement de la TVA dûment acquittée, pour l'assujetti ayant la qualité de redevable.

Par conséquent, un sous-traitant cessionnaire ne saurait être identifié comme l'assujetti ayant droit, en ce qui concerne la créance cédée, à une réduction de la base d'imposition à la TVA au titre de l'article 90, paragraphe 1, de la directive TVA, ce droit n'appartenant qu'à l'entrepreneur cédant.

VII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. DROIT D'AUTEUR

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 avril 2026, Pelham (Notion de « pastiche »), C-590/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Droit d'auteur et droits voisins – Directive 2001/29/CE – Société de l'information – Harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins – Article 2 – Droit de reproduction – Article 5 – Exceptions et limitations – Article 5, paragraphe 3, sous k) – Notion de « pastiche » – Utilisation « à des fins de » pastiche – Reproduction de parties d'un phonogramme (*sampling*) – Droits fondamentaux – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 11 – Liberté d'expression – Article 13 – Liberté des arts – Article 17 – Droit de propriété

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), la Cour, réunie en grande chambre, interprète pour la première fois la notion de « pastiche » au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29²⁹, qui est l'une des exceptions aux droits de reproduction et de distribution, et, ce faisant, se prononce sur le degré de liberté dont bénéficient les artistes à l'égard du patrimoine culturel existant protégé par le droit d'auteur et les droits voisins.

CG et RL étaient membres du groupe musical « Kraftwerk » qui a publié, en 1977, un phonogramme sur lequel figure le titre musical « Metall auf Metall ». CG et YN, qui est l'ayant droit de RL, soutiennent que la société Pelham et les compositeurs du titre musical « Nur mir » ont copié sous forme électronique un échantillon (sample) d'environ deux secondes d'une séquence rythmique du titre musical « Metall auf Metall » et ont intégré cet échantillon, par répétitions successives, au titre musical « Nur mir ».

Le litige qui les oppose dure depuis vingt ans et a fait l'objet d'un précédent renvoi préjudiciel devant la Cour, sur lequel cette dernière s'est déjà prononcée³⁰.

²⁹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

³⁰ Arrêt de la Cour du 29 juillet 2019, Pelham e.a. (C-476/17, EU:C:2019:624).

Nourrissant, cette fois-ci, des doutes quant aux caractéristiques essentielles de la notion de « pastiche » et quant à la manière d'apprécier l'intention d'utiliser l'œuvre existante à des fins de pastiche, la juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour à titre préjudiciel.

Appréciation de la Cour

S'agissant, en premier lieu, des caractéristiques de la notion de « pastiche », la Cour constate, tout d'abord, l'absence de définition de celle-ci dans la directive 2001/29 et son défaut de caractère univoque. Elle se fonde, par conséquent, sur l'interprétation contextuelle et téléologique de cette notion.

En ce qui concerne, ensuite, le contexte dans lequel s'inscrit la notion de « pastiche », la Cour relève que, en vertu de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29, le droit exclusif de l'auteur sur une œuvre ou un objet protégés, tels qu'une séquence rythmique, peut³¹ connaître une exception lorsque cette œuvre ou cet objet sont utilisés à des fins de caricature, de parodie ou de pastiche. L'association de la notion de « pastiche » avec celles de « caricature » et de « parodie » conduit la Cour à considérer que celles-ci présentent certaines caractéristiques essentielles communes, à savoir notamment le fait d'évoquer une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci. Néanmoins, la Cour estime qu'il convient d'éviter d'interpréter l'une ou plusieurs de ces notions comme étant juridiquement redondantes afin d'assurer l'effet utile de ces exceptions.

Cela signifie, d'une part, qu'il ne saurait être exigé de la notion de « pastiche » qu'elle recouvre une manifestation d'humour ou une raillerie, sous peine de conférer à cette notion une portée identique à celles de « parodie » ou de « caricature ». D'autre part, une interprétation de la notion de « pastiche » qui couvrirait toute création évoquant une œuvre existante et présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci doit également être écartée afin de ne pas rendre redondantes les deux autres exceptions énumérées à l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29. En outre, rien dans le contexte de cette disposition ni, plus généralement, de cet article 5 n'indique que l'exception de « pastiche » aurait été conçue comme présentant un caractère résiduel couvrant toute forme d'utilisation créative de matériel protégé par le droit d'auteur.

S'agissant, enfin, de la finalité de l'exception de « pastiche », la Cour considère que l'interprétation de celle-ci doit respecter, notamment dans l'environnement électronique, un juste équilibre entre les droits fondamentaux en cause, à savoir, d'une part, le droit de propriété intellectuelle et, d'autre part, la liberté d'expression et la liberté artistique des utilisateurs d'objets protégés par le droit d'auteur, ainsi que l'intérêt général. Ainsi, la notion de « pastiche » ne saurait être interprétée de manière stricte, mais doit l'être en pleine conformité avec l'exercice de ces libertés fondamentales.

La Cour en déduit que l'exception de « pastiche » ne présente pas un caractère résiduel (Auffangtatbestand), mais vise des créations qui évoquent une ou plusieurs œuvres existantes, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celles-ci, dans le but d'engager avec ces œuvres une forme de dialogue artistique ou créatif qui soit reconnaissable comme telle. Elle précise que, dans la mesure où seule l'utilisation d'éléments d'une œuvre qui, individuellement ou conjointement, sont protégés par le droit d'auteur est susceptible de requérir l'autorisation du titulaire des droits, l'exception de « pastiche » doit, dans une certaine mesure, permettre l'utilisation de tels éléments protégés, faute de quoi elle serait dénuée d'effet utile. Elle ajoute que le dialogue artistique ou créatif avec l'œuvre ou les œuvres peut revêtir différentes formes, à savoir, notamment, une imitation stylistique, un hommage ou une confrontation humoristique ou critique.

En second lieu, pour ce qui est de la manière dont il convient d'apprécier l'intention d'utiliser une œuvre ou un objet protégé « à des fins de pastiche », la Cour considère que, afin de garantir la sécurité juridique, cette appréciation doit être objective, le caractère de « pastiche » devant être

³¹ Cette exception étant facultative dans la directive 2001/29. À cet égard, il convient de préciser que ladite exception de « pastiche » a été rendue obligatoire à l'article 17 de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

reconnaisable par les personnes connaissant l'œuvre existante à laquelle les éléments caractéristiques protégés par le droit d'auteur sont empruntés. Ainsi, pour qu'une utilisation soit faite « à des fins » de pastiche, au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29, il est suffisant que le caractère de « pastiche » soit reconnaissable par une personne qui connaît l'œuvre existante à laquelle de tels éléments sont empruntés.

2. SERVICES FINANCIERS

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 16 avril 2026, Brännelius, C-229/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Marché unique des services financiers – Règlement (UE) n° 596/2014 – Abus de marché – Opérations d'initiés – Article 7, paragraphe 1, sous a) – Notion d'« information privilégiée » – Critères – Caractère public de l'information – Article 17 – Publication d'une information privilégiée par un émetteur – Décision d'un pouvoir adjudicateur de ne pas attribuer un marché public à une entreprise soumissionnaire – Vente anticipée d'actions de cette entreprise – Règlement d'exécution (UE) 2016/1055 – Article 2 – Modalités de publication des informations privilégiées

Saisie à titre préjudiciel par le Högsta domstolen (Cour suprême, Suède), la Cour se prononce sur l'interprétation de la notion d'« information privilégiée » au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 596/2014³² et sur les modalités de la publication d'une telle information au sens de l'article 17 de ce règlement et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution 2016/1055³³.

À la suite d'un appel d'offres lancé par une entreprise municipale suédoise, celle-ci a envoyé la décision d'attribution du marché aux destinataires concernés, dont la société soumissionnaire évincée, Hybricon Bus Systems AB (ci-après « Hybricon »). TK et OP, deux actionnaires de cette société, ont reçu l'information de la part de l'un de ses directeurs et ont passé des ordres de vente portant sur les actions qu'ils détenaient dans ladite société. Ils ont ainsi limité leurs pertes avant la chute de la valeur de ces actions, intervenue à la suite de la publication, par Hybricon, d'un communiqué de presse portant sur la non-attribution du marché concerné.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi cherche à déterminer à quel moment l'information contenue dans la décision d'attribution du marché doit être regardée comme ayant été rendue publique et, partant, ne constitue plus une « information privilégiée », au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 596/2014.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour rappelle que la définition de la notion d'« information privilégiée » au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 596/2014 comprend quatre éléments essentiels. Premièrement, il s'agit d'une information à caractère précis. Deuxièmement, cette information n'a pas été rendue publique. Troisièmement, elle concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs instruments financiers ou leurs émetteurs. Quatrièmement, elle serait susceptible, si elle était rendue

³² Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO 2014, L 173, p. 1).

³³ Règlement d'exécution (UE) 2016/1055 de la Commission, du 29 juin 2016, établissant des normes techniques d'exécution relatives aux modalités techniques de publication et de report des informations privilégiées conformément au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO 2016, L 173, p. 47).



publique, d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Ensuite, s'agissant du deuxième élément, à savoir que l'information « n'a pas été rendue publique », la Cour précise qu'il s'agit d'une notion autonome du droit de l'Union. En l'absence de précisions sur les modalités de publication d'une information par l'article 7 du règlement n° 596/2014, il y a lieu de tenir compte du contexte dans lequel cette disposition s'insère et notamment de l'article 17 de ce règlement, en vertu duquel le législateur de l'Union a entendu conférer à l'émetteur un rôle déterminant dans le cadre de la publication d'informations privilégiées. Ainsi, une telle publication doit, d'une part, intervenir le plus rapidement possible et sans retard injustifié et, d'autre part, respecter des exigences particulières en matière de fiabilité et être accessible, facilement et de manière complète et non discriminatoire, par l'ensemble des investisseurs ainsi que par les autres opérateurs des marchés concernés.

Quant à l'exigence tenant à la célérité de la diffusion d'une telle information, ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve du respect de conditions strictes que la publication d'une information privilégiée peut être différée afin de préserver la stabilité du système financier. Toutefois, si la confidentialité de l'information privilégiée n'est plus assurée, la publication de cette information doit intervenir dans les meilleurs délais et sans retard injustifié.

S'agissant des exigences tenant à la fiabilité et à un accès de manière facile et complet aux informations privilégiées, par les investisseurs et les autres opérateurs des marchés concernés, la Cour rappelle que l'objectif du règlement n° 596/2014 consiste à assurer l'intégrité des marchés financiers de l'Union et à renforcer la confiance des investisseurs en ces marchés. Elle précise que l'émetteur d'un instrument financier, en raison même de sa position, qui implique nécessairement une connaissance directe des avantages et des risques liés à l'instrument financier concerné, est le mieux placé pour apprécier si une information présente les caractéristiques d'une « information privilégiée » et pour assurer la diffusion, dans les meilleurs délais, d'une information précise, complète et correcte relative à cet instrument financier.

Enfin, la Cour souligne que l'article 17 du règlement n° 596/2014 doit être interprété à la lumière des dispositions du règlement d'exécution 2016/1055, lequel en précise les modalités d'application. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, dudit règlement d'exécution, outre la communication directe au public des informations privilégiées concernées par l'émetteur, de telles informations peuvent être diffusées par l'intermédiaire de tiers, qui en ont été chargés par cet émetteur. Ainsi, il ne saurait être exclu que la divulgation d'informations privilégiées par des tiers qualifiés en raison de leur relation avec l'émetteur ainsi que par des médias puisse satisfaire aux exigences d'une diffusion non discriminatoire, large et gratuite.

Par ailleurs, le fait que, conformément au droit suédois, l'information contenue dans la décision d'attribution du marché concerné était accessible au public, ne saurait conduire à considérer que cette information a été rendue publique, au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 596/2014. En effet, il y a lieu de distinguer entre, d'une part, une information accessible au public, qui est mise à la disposition d'une personne, de manière individuelle, à la suite d'une demande en ce sens et dans le respect d'une procédure particulière prévue à cet effet, et, d'autre part, une information rendue publique, diffusée simultanément à un cercle illimité et indéterminé de personnes, de manière non discriminatoire.

Partant, la Cour conclut qu'une information est considérée comme ayant été rendue publique et cesse de constituer une « information privilégiée » lorsqu'elle fait l'objet d'une publication selon les modalités et dans le respect des exigences prévues à l'article 17 du règlement n° 596/2014 et à l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution 2016/1055.

3. PRODUITS DU TABAC

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 21 avril 2026, Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit e.a., C-155/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Fabrication, présentation et vente des produits du tabac et des produits connexes – Directive 2014/40/UE – Article 3, paragraphe 1 – Niveaux d'émission maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone – Article 4, paragraphe 1 – Méthodes de mesure – Mesure des niveaux d'émission sur la base de normes ISO visées à cet article 4, paragraphe 1 – Normes non publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* – Opposabilité de ces normes ISO – Article 2 TUE – Valeur de l'État de droit – Exigence d'accès libre à de telles normes

Saisie à titre préjudiciel par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (cour d'appel du contentieux administratif en matière économique, Pays-Bas), la Cour précise la portée de l'arrêt *Stichting Rookpreventie Jeugd e.a.*³⁴ et, plus particulièrement, la question de l'opposabilité à des particuliers des normes ISO fixant des méthodes de mesure mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40³⁵.

En 2018, la Stichting Rookpreventie Jeugd (Fondation de la prévention du tabac pour la jeunesse, Pays-Bas) (ci-après la « Fondation ») a demandé à la Nederlandse Voedsel- en Warenautoriteit (Autorité néerlandaise de contrôle des denrées alimentaires et des produits de consommation) (ci-après la « NVWA ») de veiller à ce que les cigarettes à filtre respectent aux Pays-Bas les niveaux d'émission maximaux de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone fixés dans la directive 2014/40.

La décision de rejet de cette demande par la NVWA a fait l'objet d'un recours administratif, puis d'un recours juridictionnel devant le Rechtbank Rotterdam (tribunal de Rotterdam, Pays-Bas). Après avoir saisi la Cour à titre préjudiciel et suite à l'arrêt rendu par la Cour à ce titre³⁶, le tribunal de Rotterdam a ordonné à la NVWA de prendre une nouvelle décision en vue d'une injonction.

Saisie d'un recours en appel, la juridiction de renvoi se demande en particulier si les normes ISO figurant à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40 sont opposables à des particuliers, tels que la Fondation, qui ont eu accès au contenu de la version officielle et authentique de ces normes, bien que celles-ci n'aient pas été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour relève que, dans le respect du principe de l'État de droit énoncé à l'article 2 TUE, l'accès au contenu des normes ISO rendues obligatoires dans l'ordre juridique de l'Union doit être général, effectif, gratuit et non discriminatoire. En effet, la garantie d'un tel accès est indispensable pour permettre à un particulier, comme la Fondation, qui se prévaut d'un intérêt protégé par un acte de l'Union rendant ces normes obligatoires, d'en prendre connaissance et de faire vérifier leur respect par les autorités compétentes. Un tel accès se distingue de la question de l'opposabilité de normes ISO rendues obligatoires dans l'ordre juridique de l'Union, laquelle porte sur

³⁴ Arrêt du 22 février 2022, *Stichting Rookpreventie Jeugd e.a.* (C-160/20, EU:C:2022:101).

³⁵ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO 2014, L 127, p. 1).

³⁶ Arrêt du 22 février 2022, *Stichting Rookpreventie Jeugd e.a.* (C-160/20, EU:C:2022:101).

le point de savoir à quelles conditions de telles normes revêtent un caractère contraignant pour des particuliers, tels des entreprises, qui y sont soumis.

Une telle garantie d'accès implique notamment qu'il existe un intérêt public supérieur justifiant la divulgation de ces normes dans le cadre d'une demande d'accès aux documents introduite par un tel particulier au titre du règlement n° 1049/2001³⁷, lequel doit prévaloir sur les droits de propriété intellectuelle de l'organisme de normalisation concerné.

Ainsi, pour autant que le législateur de l'Union instaure des obligations en rapport avec ce type de normes et vise à protéger les intérêts des particuliers, il incombe à l'Union de supporter les frais associés à la mise en œuvre de l'accès à la version officielle et authentique de ces normes.

Dans un second temps, la Cour observe que, en l'occurrence, toutes les parties au litige ont eu accès au contenu de la version officielle et authentique des normes ISO figurant à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40, de sorte qu'elles ont été en mesure de les invoquer devant les juridictions compétentes. Par conséquent, un particulier, comme la Fondation, qui a eu un tel accès, ne saurait invoquer d'autres méthodes de mesure pour faire constater en justice la non-conformité des niveaux d'émission des substances des cigarettes fabriquées ou mises sur le marché dans les États membres.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les particuliers qui ont eu accès au contenu de la version officielle et authentique des normes ISO mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/40 ne sauraient se prévaloir de la circonstance que celles-ci n'ont pas été publiées au Journal officiel de l'Union européenne pour obtenir que les niveaux d'émission de certaines substances soient mesurés au moyen de méthodes autres que celles prévues par lesdites normes, lesquelles doivent être librement accessibles au titre d'un régime d'accès général, effectif, gratuit et non discriminatoire.

4. PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Arrêt du Tribunal (sixième chambre) du 29 avril 2026, Romagnoli Fratelli/OCVV (Melrose), T-573/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Obtentions végétales – Octroi de la protection communautaire des obtentions végétales pour la variété de pommes de terre Melrose – Non-acquittement dans les délais de la taxe annuelle – Annulation de la protection – Requête en restitution en entier – Compétence de la chambre de recours – Notion de « circonstances particulières » – Conditions de notification des décisions et des communications de l'OCVV

Dans cet arrêt, le Tribunal se prononce sur la compétence de la chambre de recours de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) pour statuer sur une requête en restitution en entier portant sur un délai de recours devant elle qui n'a pas été respecté par le demandeur.

La requérante est une société qui, après avoir perdu, par décision de l'OCVV du 21 mars 2022, la protection communautaire d'une variété végétale, pour défaut de paiement de la taxe annuelle, a présenté une requête en restitution en entier concernant le délai de paiement de cette taxe et a procédé à son paiement. Toutefois, l'OCVV n'a pas fait droit à cette requête, et le recours en

³⁷ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

annulation formé par la requérante contre cette décision devant le Tribunal a également été rejeté. Le 6 janvier 2023, la requérante a formé un recours contre la décision du 21 mars 2022 devant la chambre de recours de l'OCVV et a présenté une requête en restitution en entier devant l'OCVV, qui ont tous deux été rejetés par la chambre de recours. La requérante a alors introduit un recours devant le Tribunal contre cette décision de la chambre de recours.

Appréciation du Tribunal

D'emblée, le Tribunal relève que le recours présenté devant la chambre de recours de l'OCVV contre la décision du 21 mars 2022 a été introduit plus de sept mois après l'expiration du délai de recours et que la requête en restitution en entier visait à rétablir la requérante dans ses droits à introduire un recours contre cette décision. À cet égard, le Tribunal estime que, en accord avec les parties, ce recours ainsi que la requête en restitution en entier étaient indissociables, si bien que la chambre de recours était compétente pour examiner cette requête.

À cet égard, le Tribunal rappelle que le chapitre VI de la quatrième partie du règlement n° 2100/94³⁸, notamment en son article 80, paragraphe 1, prévoit une série de « dispositions régissant la procédure » et souligne que rien n'indique, dans cette dernière disposition, que la notion d'« [o]ffice » exclurait la chambre de recours. Cependant, le fait qu'aucune disposition de ce règlement ne prévoit de façon explicite la compétence de la chambre de recours de l'OCVV pour statuer sur une requête en restitution en entier concernant un délai qui n'a pas été respecté par le demandeur ne signifie pas qu'elle ne dispose pas d'une telle compétence.

Premièrement, l'article 35 du règlement n° 2100/1994 prévoit, à son paragraphe 1, une compétence de principe du président de l'OCVV pour toutes les décisions qui ne relèvent pas des chambres de recours et, à son paragraphe 2, une compétence d'attribution pour un comité. En l'absence de dispositions de procédure dans ce règlement ou dans des dispositions arrêtées en vertu de celui-ci, l'OCVV applique les principes du code de procédure généralement admis dans les États membres³⁹. Or, en matière de restitution en entier, l'instance compétente pour statuer sur la requête est, en vertu du principe de parallélisme des compétences, l'instance qui était compétente pour constater l'inobservation du délai. Ces considérations peuvent conduire à reconnaître que le législateur de l'Union a implicitement entendu permettre à la chambre de recours de l'OCVV d'examiner une requête de restitution en entier portant sur un délai qu'un demandeur n'a pas été en mesure de respecter devant elle.

Deuxièmement, l'article 7 du règlement n° 874/2009⁴⁰ prévoit, certes, que les comités se prononcent sur les questions tenant à la restitution en entier visée à l'article 80 du règlement n° 2100/94, toutefois, il prévoit aussi que l'examen de ces questions s'ajoute aux décisions que les comités prennent en vertu de la compétence d'attribution tirée de l'article 35, paragraphe 2, du règlement n° 2100/94. Ainsi, cette première disposition peut être interprétée en ce sens qu'elle ne confère une compétence aux comités pour statuer sur des questions de restitution en entier que dans les matières dans lesquelles ils ont une compétence d'attribution⁴¹. Il en ressort que la question de la restitution en entier relative à un délai qu'un demandeur n'a pas été en mesure de respecter devant la chambre de recours de l'OCVV ne relève pas de la compétence des comités.

³⁸ Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO 1994, L 227, p. 1).

³⁹ Article 81, paragraphe 1, du règlement n° 2100/94.

⁴⁰ Règlement (CE) n° 874/2009 de la Commission, du 17 septembre 2009, établissant les modalités d'application du règlement n° 2100/94 en ce qui concerne la procédure devant l'OCVV (JO 2009, L 251, p. 3).

⁴¹ Conformément au principe selon lequel un règlement d'exécution doit faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une interprétation conforme aux dispositions du règlement de base ; arrêts du 24 juin 1993, D' Tretter (C-90/92, EU:C:1993:264, point 11), et du 10 septembre 1996, Commission/Allemagne (C-61/94, EU:C:1996:313, point 52).

Par ailleurs, le Tribunal ajoute que la raison d'être de l'article 7 du règlement n° 874/2009 réside dans la nécessité d'identifier, au niveau de l'OCV, la personne compétente ou le comité compétent pour statuer sur la requête en restitution en entier lorsque l'inobservation du délai s'est produite devant ces instances. Cette identification n'est, en revanche, pas utile lorsqu'est concernée une telle requête relative à un délai qui n'a pas été respecté devant la chambre de recours de l'OCV, en raison de l'exclusivité de sa compétence pour trancher la question.

Troisièmement, à la lumière du Considérant 26 du règlement n° 2100/94, le Tribunal observe que la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) s'est vu attribuer la compétence de connaître d'une requête en restitution en entier lorsque l'acte non accompli faisant l'objet de ladite requête concerne un recours introduit tardivement devant elle. En effet, le règlement 2017/1001⁴² prévoit, à son article 104, paragraphe 4, sous le titre « Restitutio in integrum », que « [l']instance qui est compétente pour statuer sur l'acte non accompli décide [de] la requête », conformément au principe de parallélisme des compétences.

Dès lors, le Tribunal interprète, pour autant que possible, les compétences de l'OCV, y compris de ses chambres de recours, en s'inspirant des règles susmentionnées établies pour l'EUIPO par le règlement 2017/1001, et considère que la chambre de recours de l'OCV devrait être compétente pour examiner une requête de restitution en entier concernant un délai qu'un demandeur n'a pas été en mesure de respecter devant elle.

VIII. POLITIQUE SOCIALE : PROTECTION DES TRAVAILLEURS À DURÉE DÉTERMINÉE

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 14 avril 2026, Obadal, C-418/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Directive 1999/70/CE – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Contrats de travail à durée déterminée dans le secteur public – Clause 5 – Mesures visant à prévenir et à sanctionner le recours abusif aux contrats ou aux relations de travail à durée déterminée successifs – Transformation des contrats à durée déterminée successifs en un contrat à durée indéterminée – Réglementation nationale ne permettant pas une telle transformation, mais prévoyant d'autres mesures visant à prévenir et à sanctionner un tel recours abusif – Mesures de sanction effectives, dissuasives et proportionnées

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne), la Cour confirme, d'une part, que la clause 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée⁴³ s'oppose à une réglementation nationale, telle qu'interprétée par la jurisprudence nationale, sanctionnant l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs par leur transformation en « relation de travail à

⁴² Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

⁴³ Accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999 (ci-après l'« accord-cadre »), qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

durée indéterminée non permanente », une telle mesure ayant pour effet de maintenir le travailleur dans une situation de précarité. D'autre part, elle précise que des indemnités forfaitaires plafonnées versées lors de la cessation de cette relation, un régime de responsabilité administrative ambigu, abstrait et imprévisible ainsi que l'organisation d'une procédure de sélection ne constituent pas des mesures adéquates pour prévenir et sanctionner une telle utilisation abusive.

TJ exerce des fonctions de garde d'enfants dans un centre éducatif public dépendant de la Communauté autonome de Madrid (Espagne) en tant qu'agent contractuel depuis le 2 mars 2016, sur le fondement de six contrats à durée déterminée successifs, le dernier ayant été signé le 8 septembre 2017.

Le 19 juillet 2021, elle a saisi le Juzgado de lo Social nº 13 de Madrid (tribunal du travail nº 13 de Madrid, Espagne) afin que sa relation de travail soit déclarée permanente ou, à titre subsidiaire, à durée indéterminée non permanente. Cette juridiction a partiellement accueilli son recours, en qualifiant la relation de travail de « relation de travail à durée indéterminée non permanente », au motif que celle-ci s'était prolongée pendant plus de trois ans sans que l'employeur ait pourvu le poste conformément à la réglementation espagnole.

L'appel interjeté par TJ ayant été rejeté, celle-ci a introduit un pourvoi devant la juridiction de renvoi, soutenant que sa relation de travail devait être qualifiée de « relation de travail permanente ». Cette juridiction interroge la Cour sur la conformité avec la clause 5 de l'accord-cadre de mesures nationales visant à sanctionner l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs, telles que celles prévues par le droit espagnol.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que la clause 5, point 1, de l'accord-cadre assigne aux États membres un objectif général, consistant à prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs, tout en leur laissant le choix des moyens permettant d'atteindre cet objectif, pour autant que ceux-ci ne compromettent pas l'effet utile de l'accord-cadre. Si l'accord-cadre n'impose pas une obligation générale de transformer les contrats à durée déterminée successifs en contrats à durée indéterminée, il exige que, en cas d'abus, une mesure présentant un caractère proportionné, effectif et dissuasif soit appliquée. Une telle mesure doit permettre de sanctionner dûment l'abus et d'effacer les conséquences de la violation du droit de l'Union.

Concernant la transformation des contrats à durée déterminée successifs en « relation de travail à durée indéterminée non permanente », la Cour relève que cette transformation a pour effet que le travailleur concerné sera maintenu dans son poste jusqu'à ce que ce poste soit définitivement pourvu au moyen d'une procédure de sélection. Cette relation de travail liant le travailleur à l'administration publique doit être considérée comme une relation de travail à durée déterminée au sens de l'accord-cadre. Ainsi, la relation contractuelle liant les intéressés reste de nature temporaire et maintient donc la situation de précarité du travailleur concerné, alors que le bénéfice de la stabilité de l'emploi est conçu comme un élément majeur de la protection des travailleurs. Dans ces conditions, même si les travailleurs concernés peuvent bénéficier de droits comparables à ceux du personnel permanent, notamment en matière de rémunération ou de promotion, le maintien d'une relation temporaire ne permet ni de sanctionner dûment l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs ni d'effacer les conséquences de la violation du droit de l'Union. La clause 5 de l'accord-cadre s'oppose donc à une telle mesure.

S'agissant des indemnités forfaitaires, la Cour relève que celles-ci sont versées lors de la cessation de la relation de travail à durée indéterminée non permanente en raison du recrutement d'une autre personne à l'issue d'une procédure de sélection. En outre, la Cour observe que ces indemnités sont soumises à un double plafond. Si les États membres peuvent prévoir des indemnités forfaitaires pour réparer les conséquences de ce type d'abus, celles-ci doivent cependant assurer une réparation adéquate des préjudices subis et constituer une sanction effective et proportionnée. Or, une indemnité forfaitaire plafonnée, qui est versée lors de la cessation de la relation de travail, ne saurait constituer ni une réparation proportionnée et effective des situations d'abus qui dépassent une certaine durée en termes d'années ni une réparation adéquate et intégrale des dommages résultant de tels abus. Partant, une telle mesure ne permet ni de sanctionner dûment l'utilisation abusive de

contrats à durée déterminée successifs ni d'effacer les conséquences de la violation du droit de l'Union.

Quant au régime permettant d'engager la responsabilité de l'administration publique, tel que prévu en droit espagnol par la loi 20/2021⁴⁴, la Cour souligne que pour assurer la pleine efficacité des règles destinées à prévenir les abus résultant d'une utilisation de contrats à durée déterminée successifs, un tel régime doit se fonder sur des dispositions nationales précises, être prévisible et applicable en pratique. Un régime formulé de manière abstraite, ambiguë et imprévisible ne permet pas de sanctionner dûment lesdits abus, en particulier en l'absence d'autres mesures effectives, dissuasives et proportionnées permettant d'effacer les conséquences de la violation du droit de l'Union. Dès lors, un tel régime ne satisfait pas aux exigences de la clause 5 de l'accord-cadre.

Enfin, s'agissant des procédures de sélection instaurées par la loi 20/2021, la Cour relève que, si ces procédures offrent aux travailleurs ayant été employés dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs la possibilité d'accéder à un emploi stable, elles ne permettent pas de sanctionner dûment l'abus en tant que tel. D'une part, si le travailleur concerné ne participe pas à une telle procédure de sélection, ou si sa candidature n'est pas retenue, l'organisation de celle-ci ne permettrait ni de sanctionner dûment l'abus dont ce travailleur a été victime ni d'effacer les conséquences de la violation du droit de l'Union. D'autre part, dans le cadre de la procédure de sélection, la prise en compte de l'expérience antérieure des travailleurs à durée déterminée concernés et du temps de service consacré par ceux-ci à l'exécution de leurs tâches bénéficie à tous les travailleurs à durée déterminée disposant d'une telle expérience, y compris ceux qui n'ont pas été victimes d'un tel abus. Par conséquent, la prise en compte de cette expérience et de ce temps de service ne saurait être considérée comme visant à sanctionner un tel recours abusif ni à effacer les conséquences de la violation du droit de l'Union qui en découle. Dans ces conditions, de telles procédures de sélection ne peuvent pas être considérées comme constituant une mesure adéquate, au sens de la clause 5 de l'accord-cadre, pour prévenir et sanctionner l'utilisation abusive de contrats à durée déterminée successifs.

IX. ENVIRONNEMENT : DIRECTIVE « HABITATS »

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 16 avril 2026, Drumakilla, C-58/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 92/43/CEE – Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Article 12 – Système de protection stricte de certaines espèces animales – Article 16 – Décision d'accorder une dérogation en prévision d'une demande de permis de construire pour un projet relevant de la directive 2011/92/UE – Article 11 – Convention d'Aarhus – Article 9 – Autonomie procédurale – Principes d'équivalence et d'effectivité – Décision de dérogation qualifiée d'acte juridique autonome – Règles de procédure prévoyant un délai de trois mois pour demander l'annulation d'une autorisation de dérogation

⁴⁴ La Ley 20/2021, de medidas urgentes para la reducción de la temporalidad en el empleo público (loi 20/2021, portant mesures urgentes visant à réduire l'emploi temporaire dans le secteur public), du 28 décembre 2021 (BOE n° 312, du 29 décembre 2021).

Saisie à titre préjudiciel par la High Court (Haute Cour, Irlande), la Cour se prononce sur la compatibilité avec le droit de l'Union d'une règle procédurale nationale imposant un délai de trois mois pour former un recours contre une décision de dérogation accordée par les autorités nationales au titre de l'article 16, paragraphe 1, de la directive « habitats »⁴⁵.

Dans le litige au principal, un groupe de personnes physiques s'oppose à une décision de dérogation accordée par les autorités irlandaises au titre de l'article 16, paragraphe 1, de la directive « habitats » pour faciliter la construction d'unités résidentielles dans l'ancien monastère carmélite de Delgany (Irlande). Ce monastère est actuellement le lieu d'implantation de chauves-souris, à savoir une espèce animale strictement protégée en vertu de l'annexe IV de la directive « habitats ».

Les requérants au principal n'ont pas contesté la validité de la décision de dérogation en cause dans le délai de trois mois prescrit par le droit irlandais. La juridiction de renvoi, nourrissant des doutes quant à la conformité de cette dérogation avec les exigences découlant de la directive « habitats », cherche à savoir si le droit de l'Union s'oppose à l'application d'un tel délai procédural.

Appréciation de la Cour

La Cour commence par relever que ni la directive EIE⁴⁶ ni d'autres dispositions du droit de l'Union ne précisent les modalités du droit de recours contre une décision de dérogation adoptée au titre de l'article 16, paragraphe 1, de la directive « habitats » ou contre une décision d'autorisation au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous c), de la directive EIE. En particulier, le droit de l'Union ne fixe ni le délai de recours ni le point de départ d'un tel délai.

Par conséquent, dans le cas de figure spécifique où une éventuelle dérogation doit être adoptée préalablement à l'autorisation d'un projet, le droit de l'Union n'impose pas que ces décisions soient traitées, aux fins de l'exercice du droit de recours contre celles-ci, comme une seule décision, assortie d'un seul délai de recours.

De même, ce droit n'impose pas que, lorsqu'une dérogation est accordée au titre de l'article 16 de la directive « habitats » qui relève du processus d'autorisation d'un projet, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous c), de la directive EIE, le délai de recours ne doit courir qu'à partir de l'adoption ou de la publication d'une telle autorisation.

En ce qui concerne, à cet égard, le respect du principe d'effectivité, la Cour estime qu'un délai de trois mois pour l'introduction d'un recours à compter de la date de l'adoption d'une décision de dérogation au titre de l'article 16 de la directive « habitats » ou, le cas échéant, à compter du moment où la partie requérante a eu ou aurait pu raisonnablement avoir connaissance de cette adoption n'apparaît pas rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union.

Selon la Cour, la circonstance qu'un tel délai de recours court, en principe, avant que ne soit achevée la procédure d'autorisation, visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous c), de la directive EIE, n'apparaît pas comme étant de nature à priver d'effectivité les recours susceptibles d'être ainsi introduits.

D'une part, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que la compatibilité d'une décision de dérogation accordée au titre de l'article 16, paragraphe 1, de la directive « habitats » au regard de l'ensemble des exigences auxquelles son adoption est soumise aux termes de cette disposition, soit susceptible d'être contestée par le public concerné et contrôlée par le juge compétent.

D'autre part, si ladite circonstance a certes pour corollaire qu'une telle dérogation acquiert un caractère définitif à l'expiration du délai de recours, cette même circonstance ne fait pas pour autant

⁴⁵ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7, ci-après la « directive "habitats" »).

⁴⁶ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO 2012, L 26, p. 1, ci-après la « directive EIE »).

obstacle à ce que l'autorisation du projet, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous c), de la directive EIE, puisse être contestée par le public concerné et contrôlée par un juge d'une manière efficace, notamment au regard de l'interaction éventuellement existante entre les différentes incidences environnementales d'un projet.

La Cour souligne néanmoins que, pour que le délai de recours commence à courir, il importe que la prise de connaissance, voire la possibilité de prendre connaissance, se rapporte non seulement au dispositif, mais également aux motifs de la décision en cause. En effet, une telle prise de connaissance conditionne l'effectivité du droit de recours.

Par ailleurs, pour que le principe d'effectivité soit respecté, il importe également que les requérants puissent raisonnablement prévoir les voies de recours et les délais applicables à celles-ci.

À cet égard, dans la mesure où l'article 9, paragraphe 5, de la convention d'Aarhus⁴⁷ prévoit que chaque partie à cette convention veille à ce que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire, exigence mise en œuvre dans le contexte spécifique de la directive EIE, à l'article 11, paragraphe 5, de celle-ci, cette information devrait préciser que l'introduction d'un recours contre une décision de dérogation au titre de l'article 16 de la directive « habitats » doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter du moment où le requérant a eu ou aurait pu raisonnablement prendre connaissance de l'adoption de cette décision.

Toutefois, ainsi que cela ressort du libellé de l'article 9, paragraphe 5, de la convention d'Aarhus, et de l'article 11, paragraphe 5, de la directive EIE, l'absence de mise à disposition d'une telle information au public ne suffit pas, à elle seule, à induire que le principe d'effectivité a été violé.

X. ACCORDS INTERNATIONAUX : ACCORD DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION AVEC LE ROYAUME-UNI – REMISE D'UNE PERSONNE AU ROYAUME-UNI AUX FINS DE POURSUITES PÉNALES

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 23 avril 2026, Boothnesse, C-528/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part – Remise d'une personne au Royaume-Uni aux fins de poursuites pénales – Article 524, paragraphe 2 – Article 604, sous c) – Risque réel pour la protection des droits fondamentaux – Article 625 – Règle de la spécialité – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un recours effectif

Saisie à titre préjudiciel par la Supreme Court (Cour suprême, Irlande), la Cour constate que le risque de violation, dans l'État d'émission d'un mandat d'arrêt, de la règle de la spécialité prévue à

⁴⁷ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 et approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370/CE du Conseil, du 17 février 2005 (JO 2005, L 124, p. 1).

l'article 625, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération conclu avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ACC)⁴⁸ ne constitue pas, en soi, un motif de refus d'exécution de ce mandat par l'autorité judiciaire d'exécution.

En 2021, LQ, NT et RM, qui font l'objet de poursuites pénales au Royaume-Uni pour des fraudes qu'ils auraient commises en tant que copropriétaires et administrateurs d'une société, ont été condamnés chacun à six mois d'emprisonnement pour outrage au tribunal, après avoir violé les mesures de gel des avoirs qui leur avaient été imposées par une juridiction anglaise dans le cadre de ces poursuites. Une telle violation ne revêt pas un caractère pénal dans le droit du Royaume-Uni.

L'année suivante, l'autorité judiciaire siégeant au Portsmouth Magistrates Court (tribunal d'instance de Portsmouth, Royaume-Uni) a délivré trois mandats d'arrêt sur le fondement de l'ACC, tendant à la remise de ces personnes en vue d'exercer contre elles des poursuites pénales pour des infractions de fraude.

Celles-ci ont par la suite été arrêtées en Irlande et déférées devant la High Court (Haute Cour, Irlande), qui a ordonné leur remise au Royaume-Uni.

Elles ont alors formé un pourvoi devant la juridiction de renvoi, en faisant valoir qu'une telle remise les exposerait à devoir purger chacune une peine de six mois d'emprisonnement au Royaume-Uni pour outrage au tribunal, infraction qui ne fait pas l'objet des mandats d'arrêt émis contre elles. Leur remise à ce dernier État impliquerait, par conséquent, une violation de la règle de la spécialité énoncée à l'article 625, paragraphe 2, de l'ACC, qui exclut, en principe, l'exercice de poursuites ou la privation de liberté pour une infraction commise avant la remise autre que celle ayant motivé la remise de la personne recherchée.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer et de demander à la Cour si, dans de telles circonstances, l'article 625 de l'ACC impose ou permet à l'autorité judiciaire d'exécution de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt émis sur le fondement de cet accord.

Appréciation de la Cour

Aux termes d'une interprétation littérale, contextuelle et téléologique de l'article 625 de l'ACC, la Cour relève que la circonstance que la personne visée par un mandat d'arrêt, émis sur le fondement de cet accord en vue de l'exercice de poursuites pour une infraction pénale, a été condamnée, dans l'État d'émission, à une peine privative de liberté pour une autre infraction, qui ne fait pas l'objet dudit mandat, ne permet pas, en elle-même, à l'autorité judiciaire compétente, de refuser l'exécution de ce dernier mandat.

Tout d'abord, il ne ressort aucunement des termes de l'article 625, paragraphe 1, de l'ACC que l'autorité judiciaire d'exécution serait tenue de vérifier, avant de se prononcer sur l'exécution du mandat d'arrêt, que les autorités de l'État d'émission respectent la règle de la spécialité énoncée à cette disposition, ni qu'elle aurait l'obligation ou la faculté d'en refuser l'exécution lorsqu'elle dispose d'éléments démontrant que cette règle ne sera pas respectée en cas de remise de la personne recherchée.

De même, le fait que le consentement de l'autorité judiciaire d'exécution à ce qu'il soit dérogé à la règle de la spécialité dans les conditions prévues par cet accord, est, en principe, sollicité après la remise de la personne recherchée, constitue également une indication que le respect de cette règle n'est pas censé être examiné avant la remise et qu'il ne peut, par conséquent, pas justifier le refus de celle-ci.

⁴⁸ Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO 2021, L 149, p. 10).

Ensuite, les dispositions de l'ACC ne prévoient pas non plus de motifs de refus d'exécution du mandat d'arrêt tirés de la violation de la règle de la spécialité ou des autres règles de cet accord par les autorités de l'État d'émission.

Enfin, l'efficacité du mécanisme de remise instauré par l'ACC serait entravée si l'autorité judiciaire d'exécution était appelée à vérifier, avant de se prononcer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt émis sur le fondement de cet accord, si les dispositions de ce dernier relatives à ce mécanisme sont, en pratique, pleinement respectées dans l'État d'émission.

Cela étant, l'autorité judiciaire d'exécution ne saurait ordonner la remise de la personne recherchée si elle considère, à l'issue d'un examen approprié, qu'il y a des raisons valables de penser qu'un risque réel pèserait sur la protection de ses droits fondamentaux en cas de remise au Royaume-Uni.

À cet égard, bien que l'exigence de respect de la règle de la spécialité ne constitue pas un droit fondamental et que l'existence d'un risque de violation de cette règle ne soit pas suffisante, en tant que telle, pour justifier un refus d'exécuter un mandat d'arrêt émis sur le fondement de l'ACC, un tel risque peut avoir une pertinence, à côté d'autres éléments, afin d'apprécier l'existence d'un risque réel pour la protection des droits fondamentaux.

Ainsi, l'autorité judiciaire d'exécution doit refuser l'exécution d'un tel mandat d'arrêt dans une situation où la méconnaissance prévisible de cette règle entraînerait un risque réel de violation subséquente des droits fondamentaux de la personne recherchée, dont le droit à un recours effectif devant un tribunal, consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cet article 47 serait notamment méconnu si la personne ne dispose, dans l'État d'émission, d'aucune voie de recours lui permettant de se prévaloir d'une violation alléguée de la règle de la spécialité.